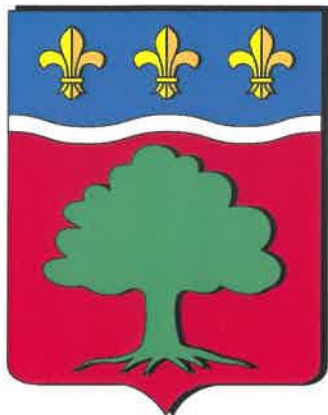




RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS DE LA

VILLE DE BOIS LE ROI

Janvier-Février-Mars

2019

Hôtel de ville
4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00
Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr
Site internet : www.ville-boisleroi.fr

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

Numéro	Date	Objet	Page
Conseil Municipal du 17/01/2019			
19-01	17/01/2019	Désignation d'un membre pour la commission communale des impôts directs (CCID)	2
19-02	17/01/2019	Création et désignation des membres de la commission voirie et travaux	3
19-03	17/01/2019	Approbation du règlement intérieur du conseil municipal	4
19-04	17/01/2019	Autorisation d'engager les dépenses d'investissement - exercice 2019	7
19-05	17/01/2019	Actualisation du tableau des emplois permanents	8
19-06	17/01/2019	Création de postes occasionnels à temps non complet	9
19-07	17/01/2019	Aliénation partielle d'un sentier rural et proposition de création d'un nouveau tracé - Sentier rural dit de la Fontaine	10
19-08	17/01/2019	Règlement d'attribution et de versement des subventions aux associations	11
19-09	17/01/2019	Débat sur les orientations et objectifs du projet de règlement local de publicité intercommunal du Pays de Fontainebleau	12
Conseil Municipal du 14/02/2019			
19-10	14/02/2019	Désignation d'un représentant titulaire et suppléant pour le COPIL forêt d'exception	18
19-11	14/02/2019	Tableau des effectifs - suppression de postes	20
19-12	14/02/2019	Tableau des effectifs - création de postes	21
19-13	14/02/2019	Indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués	22
19-14	14/02/2019	Modification des horaires des écoles pour la rentrée 2019	24
19-15	14/02/2019	Définition de la participation financière communale au voyage scolaire des CM2	25
19-16	14/02/2019	Rapport d'Orientations Budgétaires	26
19-17	14/02/2019	Versement d'un acompte sur subvention association dessine-moi un mouton	27
19-18	14/02/2019	Versement d'un acompte sur subvention CCAS	28
19-19	14/02/2019	Mise à disposition d'un terrain à la Pétanque	29
19-20	14/02/2019	Adhésion ID77	30
19-21	14/02/2019	Adhésion Syndical Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)	31
19-22	14/02/2019	Protocole transactionnel sur le Marché de travaux entretien et réparation de la voirie communale	33
Conseil Municipal du 21/03/2019			
19-23	21/03/2019	Désignation de deux représentants titulaires et d'un représentant suppléant au SDESM	38
19-24	21/03/2019	Versement d'un acompte sur subvention association Trait d'union	40
19-25	21/03/2019	Autorisation d'engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits - exercice 2019	41
19-26	21/03/2019	Acquisition de mobilier et matériel professionnel pour équiper le cabinet médical à louer au pavillon royal	42
19-27	21/03/2019	Rapport d'Orientations Budgétaires	43

DECISIONS

Numéro	Date	Objet	Page
JANVIER			
19-01	03/01/2019	Adhésion au service Aides financières d'action sociale de la CAF	44
19-02	10/01/2019	Convention de partenariat « les arts du cirque » entre l'accueil de loisirs Le soleil bacot et l'IME La sapinière	45
19-03	21/01/2019	Modification décision 18-38 sollicitation DETR	46
19-04	24/01/2019	Sollicitation Dotation Soutien Investissement Local (DSIL)	47
19-05	25/01/2019	Signature bail civil avec Mme DE FAILLY	48
19-06	25/01/2019	Signature bail civil avec Mme VERITE	49
19-07	29/01/2019	Convention de partenariat Domaine de Fohet - classe découverte école Olivier Métra	50
FEVRIER			
19-08	15/02/2019	Convention de partenariat Union Départementale des Sapeurs Pomiers-Formation de premiers secours pour les associations	51
19-09	20/02/2019	Convention de partenariat avec l'atelier de Noalia pour atelier yoga parents-enfants	52
19-10	20/02/2019	Convention de partenariat entre la commune de Bois le Roi et le musée départemental Stéphane Mallarmé	53
19-11	21/02/2019	Avenant n°1 convention Police municipale / Police Nationale	54
MARS			
19-12	05/03/2019	Convention d'occupation des locaux avec la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour l'activité du Relais d'Assistants Maternels	55
19-13	22/03/2019	Convention d'adhésion à la médecine professionnelle et préventive du centre de gestion	56
19-14	28/03/2019	Aliénation de véhicule	57
19-15	28/03/2019	Attribution du prestataire - Changement de la toiture des Viarons	58
19-16	28/03/2019	Avenant n°2 convention Police municipale / Police Nationale	59

ARRETES

Numéro	Date	Objet	Page
JANVIER			
1	03/01/2019	Arrêté portant nouvelle numérotation chemin de Fay	60
2	03/01/2019	Arrêté portant nouvelle numérotation avenue 23 août	61
3	11/01/2019		Manquant
4	11/01/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 19 rue Carnot - branchement eau potable et eaux usées	62- Abrogé
5	11/01/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 4 avenue Gallièni - branchement eau potable	63
6	11/01/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - 64 Avenue Gallièni - échafaudage	64
7	14/01/2019	Arrêté portant interdiction temporaire du stationnement - Elagage rue Perrin - élagage	65
8	14/01/2019	Fixation des tarifs d'occupation du domaine public 2019	66
9	15/01/2019	Arrêté portant autorisation stationnement TAXI - Licence 1	68
10	15/01/2019	Arrêté portant autorisation stationnement TAXI - Licence 3	69
11	15/01/2018	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 19 rue Carnot - branchement eau potable et eaux usées	70

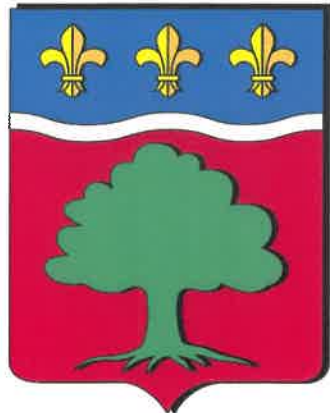
12	16/01/2019	Arrêté permanent règlementant la circulation et le stationnement rue Gustave Mathieu	71
13	16/01/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 40 allée de Barbeau - réparation conduite endommagée du réseau télécom	72
14	16/01/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 40 rue des Grès - installation d'un abri de chantier	73
15	17/01/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - 68 Rue Moreau de Tours - déménagement	74
16	17/01/2019	Arrêté de mise en demeure portant obligation d'égavage des plantations donnant sur le domaine public - 7 rue Aimé Perret	75
17	22/01/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - 64 Avenue Gallieni- échafaudage	76 -Abrogé
18	23/01/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - 68 Rue Moreau de Tours - déménagement	77
19	24/01/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 19 rue Carnot - branchement eau potable et eaux usées	78
20	28/01/2019	Arrêté portant abrogation permission d'occupation du domaine public - 64 Avenue Gallieni- échafaudage	79
21	29/01/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 40 rue des Grès - création branchement électrique	80
22	31/01/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - Etalage Val Fleurs	81
23	31/01/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - La bonne pizza	82
24	24/01/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - 35 Avenue Alfred Roll - déménagement	83
25	31/01/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - Café de la gare	84
26	31/01/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - Bar de la Cité	85
FEVRIER			
27	01/02/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - 64 Avenue Gallieni - échafaudage	86
28	07/02/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 22-24 Rue Carnot - travaux de protection d'un réseau électrique aérien	87
29	08/02/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 9 avenue Marécha Joffre - réalisation d'un branchement gaz	88
30	08/02/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - Cuisine espagnole	89
31	08/02/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - Swag burger	90
32	12/02/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - 6 Ter Avenue Gallieni -echafaudage	91
33	12/02/2019	Arrêté portant autorisation stationnement TAXI - Licence 2	92
34	13/02/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 14 Rue Louis Noir - réparation scellement plaque avaloir	93
35	13/02/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 64 avenue Gallieni - réalisation raccordement électrique	94
36	13/02/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 58 avenue Foch - réalisation raccordement électrique	95
37	13/02/2019	Arrêté débit boissons temporaire Pétanque 09/03/19	96
38	13/02/2019	Arrêté débit boissons temporaire Pétanque 02/05/19	97
39	13/02/2019	Arrêté débit boissons temporaire Pétanque 18/05/19	98
40	13/02/2019	Arrêté débit boissons temporaire Pétanque 29/06/19	99
41	13/02/2019	Arrêté débit boissons temporaire Pétanque 25/07/19	100
42	14/02/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue du clos de la cure - réalisation branchement électrique	101
43	14/02/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 9 avenue Maréchal Joffre - réalisation d'un branchement gaz	102
44	14/02/2019	Arrêté permanent règlementant le stationnement du parking du Général de Gaulle	103
45	14/02/2019	Arrêté permanent règlementant le stationnement du parking rue de verdun	104
46	14/02/2019	Arrêté portant nouvelle numérotation rue Moreau de Tours	105
47	14/02/2019	Arrêté portant nouvelle numérotation rue de la République	106
48	19/02/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - 15 Avenue Gallieni pour déchargement échafaudage	107
49	20/02/2019	Arrêté de commémoration du 19 mars	108
50	22/02/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - 20 Rue de la République - déménagement	109
51	22/02/2019	Arrêté permanent de voirie portant permis de stationnement - installation d'une station de mesure Bruitparif	110
52	25/02/2019	Arrêté permanent règlementant la circulation rue du Maréchal Leclerc	111
53	25/02/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - rue des grès - branchement adduction eau potable	112
54	27/02/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation- 3 rue Carnot - mise en place d'une verrière	113
55	28/02/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Avenue Castellani - branchement adduction eau potable	114
56	28/02/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 58 avenue Foch - branchement adduction eau potable	115
Mars			
57	01/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation -installation WC automatique place de la gare	116
58	01/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 40 rue des grès - creation branchement électrique	117
59	04/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Allée de Barbeau - realisation d'un branchement assainissement	118
60	04/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation -40, Rue des Grès - création branchement électrique souterrain	119
61	04/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation -rue des SESCOIS - création de places de stationnement	120
62	05/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation -1 Av 23 Aout - realisation d'un branchement assainissement	121
63	05/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - rue de la presche - réparation scellement plaque avaloir	122
64	05/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - rue Guido Sigriste - réparation scellement plaque avaloir	123
65	07/03/2019	Arrêté municipal permanent de voirie portant permis installation d'une station de mesure BRUITPARIF pour la SNCF	124
66	11/03/2019	Arrêté réglementant les regroupements de personnes	125
67	11/03/2019	Arrêté réglementant la consommation d'alcool sur les voies publiques	126
68	11/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation -Avenue Alfred Roll - travaux requalification des trottoirs et enfouissement des réseaux	127

69	11/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation -Avenue Alfred Roll - travaux requalification des trottoirs et enfouissement des réseaux	128
70	11/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation -40, Rue des Grès -branchements adduction eau potable et eaux usées	129
71		Arrêté portant permission d'occupation domaine public - Benne - Place de la République	130
72	13/03/2019	Arrêté portant permission d'occupation domaine public - Benne - Place de la République	131
73	14/03/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - 2 Avenue de la Forêt - déménagement	132
74	14/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation -16 rue du clos de la cure - création d'un branchement d'assainissement	133
75	14/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 58 avenue du Maréchal Foch - création raccordement orange	134
76	15/03/2019	Arrêté débit boissons temporaire Pétanque 26/03/19	135
77	18/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - avenue Maréchal Joffre - création branchement adduction eau potable et eaux usées	136
78	18/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue Guido Sigriste - creation branchement adduction eau potable	137
79	18/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue du clos de la cure - création d'un branchement électrique	138
80	18/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue du clos de la cure - creation d'un branchement électrique	139
81	21/03/2019	Arrêté portant délégation de signature dépôts de plainte - Nathalie Vinot	140
82	21/03/2019	Arrêté portant délégation de signature dépôts de plainte - Jean-Philippe Guibert	141
83	22/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Place de la Gare - réalisation raccordement eaux usées et eau potable	142
84	22/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Avenue Gallieni - curage et inspection télévisée des réseaux d'assainissement	143
85	22/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 18 rue castellani - creation raccordement Enedis	144
86	22/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 9 Maréchal Joffre - réalisation d'un branchement gaz	145
87	27/03/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - 52 avenue Joffre - déménagement	146
88	27/03/2019	Arrêté portant nouvelle numérotation rue des petits prés	147
89	28/03/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - rue de la gare - camion porteur grue	148
90	28/03/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - rue de la gare - installation d'une base de vie	149
91	28/03/2019	Arrêté portant interdiction temporaire du stationnement square Cuinat - inauguration navette	150
92	28/03/2019	Arrêté de commémoration du 8 mai	151
93	28/03/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - Charcuterie Bouttier	152
94	29/03/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - 47 Rue Pasteur - Echaffaudage	153
95	29/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 58, avenue Foch - travaux génie civil	154
96	29/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 37 rue France - réparation réseau Enedis	155
97	29/03/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 9 rue de Seine - réalisation branchement électrique	156

Fait à BOIS LE ROI

Le Maire,

David DINTILHAC



DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Hôtel de ville
4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00
Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr
Site internet : www.ville-boisleroi.fr

**CONSEIL MUNICIPAL**

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal, qui se tiendra à la Mairie de Bois-le-Roi, le :

Jeudi 17 janvier 2019 à 20 h 30

Ordre du Jour**Procès-verbal du Conseil municipal du 13 décembre 2018
Décisions municipales****1- Administration générale**

- a. Désignation d'un membre pour la commission communale des impôts directs (CCID)
- b. Création et désignation des membres de la commission voirie et travaux
- c. Approbation du règlement intérieur

2- Finances

- a. Autorisation d'engager les dépenses d'investissement – exercice 2019

3- Ressources humaines

- a. Actualisation du tableau des emplois permanents
- b. Création de postes occasionnels à temps non complet

4- Urbanisme

- a. Aliénation partielle d'un sentier rural et proposition de création d'un nouveau tracé – Sentier rural dit de la Fontaine

5- Vie associative

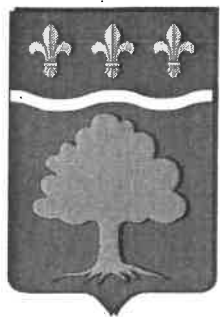
- a. Règlement d'attribution et de versement des subventions aux associations

6- Information du Maire et questions diverses

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Chère Collègue, Cher Collègue, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,
David DINTILHAC





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-01

En exercice : 29

Présents : 28 à l'ouverture de la séance à 20h32

Votants : 28

Date de la convocation : 11 janvier 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 11 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf le dix-sept janvier à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (25) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (3) :

M. HLAVAC à Mme AVENIN

M. TURQUET à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absent (1) : M. CHAPIROT

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1650 du Code général des impôts modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 -art. 44 (V)

VU la délibération n°18-43 du 15 novembre 2018 relative à la désignation des membres pour la commission communale des impôts directs,

CONSIDÉRANT que tout renouvellement du Conseil Municipal est assorti de la désignation de membres de la Commission Communale des Impôts Directs.

CONSIDÉRANT que la candidature de M. Michel BUREAU a été refusée par les services fiscaux et la nécessité de proposer un nouveau candidat,

S/P F B L
24.01.19

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de désigner deux assesseurs pour procéder à l'organisation et au dépouillement des votes:

- M. Thierry REYJAL pour la liste Unis pour Bois-le-Roi
- Mme Camille GIRE pour la liste Eco-citoyenne Avec vous à Bois-le-Roi

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 28
- bulletins blancs ou nuls : 7
- suffrages exprimés : 21
- majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- M. GUYOT : 21 (vingt-et-une) voix

APPROUVE la proposition suivante : M. Didier GUYOT

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre le nom du candidat aux services fiscaux afin de compléter la liste transmise et permettre ainsi la désignation des membres de la CCID,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

24 JAN. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 17 janvier 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-02

En exercice : 29

Présents : 28 à l'ouverture de la séance à 20h32

Votants : 28

Date de la convocation : 11 janvier 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 11 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf le dix-sept janvier à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (25) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANÈS, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (3) :

M. HLAVAC à Mme AVENIN

M. TURQUET à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absent (1) : M. CHAPIROT

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : CRÉATION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION VOIRIE ET TRAVAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-22,

VU la proposition de création d'une commission voirie et travaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

AUTORISE la création d'une commission voirie et travaux.

FIXE à huit le nombre de membres titulaires de la commission, sept membres et un président, le Maire étant membre de droit.

FIXE à quatre le nombre de membres suppléants de la commission.

PROCÈDE à l'élection des membres de la commission voirie et travaux et répartit les sièges, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

S P F B L
24.01.19

DÉSIGNE les personnes suivantes membres titulaires de la commission voirie et travaux:

- M. David DINTILHAC (membre de droit)
- Mme Sandrine-Magali BELMIN
- M. Ollivier HLAVAC
- M. Thierry REYJAL
- M. Jean-Philippe GUIBERT
- M. Hubert TURQUET
- M. Max GATTEIN
- M. Jean-Luc PERRIN

DÉSIGNE les personnes suivantes membres suppléants de la commission voirie et travaux :

- M. Didier DURAND
- Mme Irène TEIXEIRA
- M. Patrick GAUTHIER
- Mme Camille GIRE

PRÉCISE que la commission voirie et travaux est instituée pour la durée du mandat.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

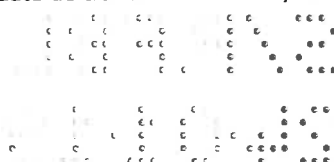
24 JAN. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 17 janvier 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-03

En exercice : 29

Présents : 28 à l'ouverture de la séance à 20h32

Votants : 28

Date de la convocation : 11 janvier 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 11 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf le dix-sept janvier à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (25) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (3) :

M. HLAVAC à Mme AVENIN

M. TURQUET à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absent (1) : M. CHAPIROT

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Présentations des modifications du Règlement Intérieur du conseil municipal proposées, par voie d'amendements, par la liste d'opposition « Eco-citoyenne Avec vous à Bois-le-Roi » suivantes :

Modification n°1

« Ajouter un article 6 Bis institutionnalisant le principe de réponse aux habitants :

Au lieu de : « Il est rappelé que... s'adresser directement au Conseil ».

Ajouter le texte ci-après : « Au terme des séances du conseil municipal, il est possible aux habitants de poser des questions aux élus du Conseil. Une question posée doit se rapporter à une matière d'intérêt public rentrant dans le cadre des compétences du conseil municipal, à une affaire d'intérêt public dont un membre du conseil est responsable ou aux intentions du conseil à l'égard d'une mesure réglementaire ou administrative. Il n'est répondu qu'à une seule question par habitant et par séance de Conseil.

31.01.2019

La période de questions débute après le prononcé de la suspension ou de la clôture de la séance par le maire ou par le président de séance. »

Modification n°2

« Insérer à l'article 13 un nouveau paragraphe visant à objectiver la mémoire de nos échanges :

Après le paragraphe « Toute convocation est faite par le maire »,

Ajouter le paragraphe ci-après : « Dans l'attente de leur captation audiovisuelle, les séances du Conseil municipal font l'objet d'un enregistrement sonore qui sert au secrétaire de séance, aidé par ses auxiliaires, à établir la rédaction du compte rendu et du procès-verbal ». »

Modification n°3

« Articles 23, 25 bis et 25 ter, insérer une phrase visant à acter la mise en place de la Commission consultative des services publics locaux :

Après 1^{er} paragraphe « Hormis ... /... soumises au Conseil. », ajouter la phrase ci-après : « À ce titre il est institué une Commission consultative des services publics locaux (par application facultative par notre commune de l'article L.1413-4 du CGCT). ». »

Modification n°4

« Insérer un nouvel article visant à acter la mise en place de Conseils de quartier :

« Le conseil municipal crée des conseils de quartier et fixe leur périmètre respectif sur le territoire communal.

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier.

Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

La dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement des Conseils de quartier sont délibérées dans les 6 mois suivant l'adoption du présent règlement du Conseil Municipal. ». »

Modification n°5

« Insérer un nouvel article visant à mettre en place le Conseil municipal des jeunes

« Il est institué un Conseil municipal des jeunes. Les modalités de fonctionnement du Conseil municipal des jeunes sont délibérées dans les 6 mois suivant l'adoption du présent règlement du Conseil municipal. ». »

Modification n°6

« Insérer un nouvel article 27 bis visant à rappeler la capacité juridique du Conseil à soumettre un référendum local :

« Il est rappelé qu'au titre des articles L.O.1112-11 et R. 1112-1 et suivants du CGCT le Conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune ». L'exécutif d'une collectivité peut, « seul », proposer de soumettre à référendum tout « projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité ».

Le projet n'est adopté que si deux conditions cumulatives sont satisfaites.

- réunir la majorité des suffrages exprimés ;
- la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin.

Si ces deux conditions sont simultanément réunies, le conseil municipal n'a plus à intervenir : le corps électoral se substitue à lui pour prendre directement la décision attachée à la question posée. ». »

Modification n°7

« Insérer un nouvel article visant à rappeler la capacité juridique du Conseil à organiser une consultation des électeurs :

« Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la Commune

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil municipal. Il lui appartient d'arrêter le principe et les modalités d'organisation d'une consultation pour avis des électeurs par l'adoption d'une délibération ad hoc dans le cadre des articles L.1112-15 et suivants. ». »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

Pour (7) : M. TURQUET (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER), M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Contre (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. HLAVAC (pouvoir à Mme AVENIN),

Abstentions (0)

REJETTE les amendements proposés par la liste Eco-citoyenne Avec vous à Bois-le-Roi.

Présentations des modifications du Règlement Intérieur du conseil municipal proposées, par voie d'amendements, par la liste d'opposition « Avec vous à Bois-le-Roi » suivantes :

Modification n°1

« Article 12 : SECRETAIRE DE SEANCE

Ajout à la fin du 2ème paragraphe :

Pour un meilleur respect des conseils exprimé par les conseillers municipaux, un document est fourni au secrétaire de séance qui le recopie intégralement dans son compte rendu.

Les échanges informels doivent figurer aussi dans le compte rendu rédigé par le secrétaire de séance.

Pour éviter toute discussion ultérieure à la séance, le ou la secrétaire relit à voix haute l'échange informel pour acceptation unanime et immédiate du conseil municipal. »

Modification n°2

« Article 13 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Ajout à la fin du 5ème paragraphe :

Un micro par groupe élu est alloué pour permettre la communication sans perte de temps. Un temps de parole identique par groupe d'opposition avec la parité homme/femme respectée. »

Modification n°3

« Article 15 : DÉBATS BUDGÉTAIRES

Ajout à la fin du 4ème paragraphe :

Pour pouvoir voter sincèrement en connaissance de cause, la liste des documents de l'article 22 doit être annexée au document synthétique adressé à chaque conseiller (article L2312-1 du CGCT). »

Modification n°4

« Article 22 : DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

Ajout à la fin du 1er paragraphe :

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- de données synthétiques sur la situation financière de la Commune.

SPFBL
24.01.19

- de la liste des concours attribués par la commune aux associations, sous forme de prestations en nature et de subventions.
- de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier résultat connu
- du budget principal et des budgets annexes de la commune.
- des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune
- du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 80 000 euros ou représentant plus de 50% du budget de l'organisme.
- d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.
- des comptes et des annexes produits par les délégataires de service public ;
- du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L.1523-3.
- des contrats signés ou à signer avec les tiers »

Modification n°5

« Article 23 : MISE EN PLACE DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Ajout à la fin du 2ème paragraphe :

avec obligation de la présence du maire à toutes les commissions, pour une plus grande efficacité dans la gestion de la commune.

Ajout à la fin du 4ème paragraphe :

Le Maire par ses services doit impérativement fournir à chaque membre de la commission la totalité des documents en sa possession et en relation avec les travaux de la commission (l'information est la matière première de toute réflexion sur les décisions à prendre).

Toutes les commissions doivent se tenir une fois par mois minimum pour permettre à tous les dossiers de la commune d'avancer rapidement (Maison de santé par exemple).

L'ordre du jour de chaque commission doit être rédigé de manière exhaustive et communiqué à chaque membre 10 jours avant pour étude et chaque membre doit rédiger le résultat de ses réflexions et de ses propositions pour les communiquer 5 jours avant la date de la prochaine commission aux autres membres.

A l'issue du travail de la commission, le maire rédige le rapport de la commission et le communique à tous les conseillers municipaux 10 jours avant le conseil municipal. Tous les conseillers municipaux doivent rédiger et communiquer le fruit de leurs réflexions et de leurs propositions à tous les autres conseillers municipaux 5 jours avant le débat et le vote en conseil municipal (comment approuver par un vote sans la connaissance des éléments du dossier, comment approuver un contrat sans le lire ?).

Le maire ou les membres de la commission peuvent inviter une personne extérieure au conseil municipal pour fournir à la commission des explications techniques sur un sujet en rapport avec l'objet de la commission lorsque cela s'avère utile aux réflexions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 48 heures au moins avant la réunion.

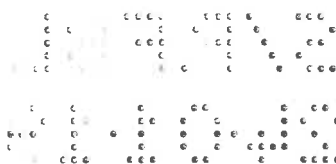
Toute réunion de concertation proposée aux Bacots doit faire l'objet d'une invitation, d'un ordre du jour et d'un compte rendu avec les questions et les réponses adressé à tous les conseillers municipaux. »

Modification n°6

« Article 25 : COMITÉS CONSULTATIFS

Ajout à la fin du 3ème paragraphe :

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants ou des experts locaux.



Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre désigné par le Maire. Le principe de parité élus et non élus sera respecté.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant un problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal. »

Modification n°7

« Commissions consultatives des services publics locaux

La Commune crée une Commission Consultative des Services Publics Locaux. Cette commission, présidée par le Maire, ou son représentant, comprend des membres du Conseil Municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au Conseil Municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal. »

Modification n°8

« Article 27: DROITS DE L'OPPOSITION

Ajout à la fin du 1er paragraphe :

Le local doit être habitable selon les normes en vigueur, être équipé de 15 chaises, de 2 tables et d'une superficie de 30 m². Il doit être accessible en soirée et le week-end. Avec un planning d'occupation partagé entre les listes d'opposition. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

Pour (3) : M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER), M. GATTEIN,

Contre (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. HLAVAC (pouvoir à Mme AVENIN),

Abstentions (4) : M. TURQUET (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme TEIXEIRA, Mme GIRE et M. PERRIN.

REJETTE les amendements proposés par la liste Réussir ensemble à Bois-le-Roi.

Présentations des modifications du Règlement Intérieur du conseil municipal proposées, par voie d'amendements, par la liste d'opposition « L'Esprit Bacot » suivantes :

Modification n°1

« Article 5 :

En conséquence et en dehors des cas visés à l'article 4, les conseillers municipaux ne peuvent en aucun cas obliger les services à répondre directement à leurs demandes. »

3.P.F.B.L.
2019

Modification n°2

« Article 13 :Rajouter en fin d'article : « Les séances du conseil municipal à défaut d'une captation audiovisuelle font l'objet d'un enregistrement sonore qui sert à la rédaction du compte rendu et du procès-verbal. Cet enregistrement ainsi que la captation audiovisuelle quand elle a lieu sont archivés et sont à la disposition des élus et des habitants » »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

Pour (5) : M. TURQUET (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER), M. GATTEIN,

Contre (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. HLAVAC (pouvoir à Mme AVENIN),

Abstentions (2) : Mme GIRE et M. PERRIN.

REJETTE les amendements proposés par la liste l'Esprit bacot.

Monsieur le Maire présente au vote, le projet de règlement intérieur modifié en séance comme suit : ajout à l'article 12 relatif au secrétaire de séance du paragraphe suivant « Les séances du conseil municipal peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore qui sert au secrétaire de séance, aidé par ses auxiliaires, à établir la rédaction du compte rendu et du procès-verbal. Cet enregistrement ne sera pas conservé et sera effacé avant le vote du procès-verbal dudit conseil ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-8,

VU la proposition de règlement intérieur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

Pour (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. HLAVAC (pouvoir à Mme AVENIN),

Abstentions (2) : Mme GIRE et M. PERRIN.

Contre (5) : M. TURQUET (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER), M. GATTEIN,

ADOpte le nouveau règlement intérieur.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

24 JAN. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 17 janvier 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-04

En exercice : 29

Présents : 28 à l'ouverture de la séance à 20h32

Votants : 28

Date de la convocation : 11 janvier 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 11 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf le dix-sept janvier à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (25) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (3) :

M. HLAVAC à Mme AVENIN

M. TURQUET à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absent (1) : M. CHAPIROT

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT - EXERCICE 2019

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

VU la délibération relative au budget 2018,

CONSIDÉRANT que le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M 14, prévoient la possibilité d'autoriser « d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors restes à réaliser, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

Pour (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT,

S/P.F.E.L.
2019

M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. HLAVAC (pouvoir à Mme AVENIN), M. TURQUET (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme TEIXEIRA,

Abstentions (2) : Mme GIRE et M. PERRIN.

Contre (3) : M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER), M. GATTEIN,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2019 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2019, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors restes à réaliser, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon les montants,

DIT que le montant maximal autorisé est de 969 418.75 €, soit 25% du montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2018 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et « dépenses imprévues »),

AFFECTE 956 300 € en montants anticipés aux articles suivants :

• 2031 - frais d'études	2 500.00 €
• 2128 - agencement/aménagement	3 700.00 €
• 2135 - installations générales	200 500.00 €
• 2152 - installations de voirie	12 200.00 €
• 2153 - réseaux divers	24 500.00 €
• 2315 - voirie	671 700.00 €
• 2158 - autre matériel et outillage	3 300.00 €
• 2184 - mobilier	9 000.00 €
• 2183 - matériel de bureau et matériel informatique	23 500.00 €
• 2188 - autres immobilisations corporelles	4 200.00 €
• 2051 - concessions/droits similaires	1 200.00 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

24 JAN. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 17 janvier 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-05

En exercice : 29

Présents : 28 à l'ouverture de la séance à 20h32

Votants : 28

Date de la convocation : 11 janvier 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 11 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf le dix-sept janvier à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (25) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (3) :

M. HLAVAC à Mme AVENIN

M. TURQUET à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absent (1) : M. CHAPIROT

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

VU le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale.

S. P. F. B. L.
2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

CRÉE au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial (catégorie A).

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération et les documents y afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

24 JAN. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 17 janvier 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-06

En exercice : 29

Présents : 28 à l'ouverture de la séance à 20h32

Votants : 28

Date de la convocation : 11 janvier 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 11 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf le dix-sept janvier à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (25) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (3) :

M. HLAVAC à Mme AVENIN

M. TURQUET à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absent (1) : M. CHAPIROT

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : CRÉATION D'EMPLOIS OCCASIONNELS À TEMPS NON COMPLET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,

VU la délibération n° 04-67 du 2 juillet 2004 créant six emplois occasionnels d'agents,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité,

S/P.F.B.L.
24.01.19

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

Pour (25) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. HLAVAC (pouvoir à Mme AVENIN), M. TURQUET (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme TEIXEIRA, Mme GIRE et M. PERRIN.

Abstentions (3) : M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER), M. GATTEIN,

Contre (0)

CRÉE six emplois d'agents non-titulaires à temps non complet pour les besoins occasionnels de la commune.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération et les documents y afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

24 JAN. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 17 janvier 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-07

En exercice : 29

Présents : 28 à l'ouverture de la séance à 20h32

Votants : 28

Date de la convocation : 11 janvier 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 11 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf le dix-sept janvier à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (25) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (3) :

M. HLAVAC à Mme AVENIN

M. TURQUET à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absent (1) : M. CHAPIROT

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : ALIÉNATION PARTIELLE D'UN SENTIER RURAL ET PROPOSITION DE CRÉATION D'UN NOUVEAU TRACÉ – SENTIER RURAL DIT DE LA FONTAINE

VU le code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

VU le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

VU les requêtes de Monsieur Jean-Pierre TRUFANDIER en date du 10 mai 2017 et du 28 mars 2018 pour le déplacement du sentier rural dit de la Fontaine qui traverse actuellement sa propriété située 81 avenue Foch ;

SP.FBL
24.01.19

CONSIDÉRANT que la proposition de M. TRUFANDIER est recevable quant à l'aliénation de la portion du sentier rural dit de la Fontaine situé au milieu de son terrain avec création d'un nouveau tracé plus cohérent en limite de sa propriété ;

CONSIDÉRANT par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau tracé devra être proposé lors d'une deuxième enquête publique conjointe à la première, afin de garantir un itinéraire de substitution à ce sentier rural inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural sur la partie du sentier rural dit de la Fontaine traversant la propriété de Monsieur TRUFANDIER, suivie de la procédure de création d'un nouvel itinéraire de substitution en bordure de la propriété de Monsieur TRUFANDIER ;

DEMANDE à Monsieur le Maire d'organiser les enquêtes publiques sur ce projet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'organisation des deux enquêtes publiques (constitution du dossier d'enquête publique par le géomètre, arrêté d'ouverture d'enquête, publicité de l'enquête...).

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 17 janvier 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

24 JAN. 2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-08

En exercice : 29

Présents : 28 à l'ouverture de la séance à 20h32

Votants : 28

Date de la convocation : 11 janvier 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 11 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf le dix-sept janvier à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (25) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (3) :

M. HLAVAC à Mme AVENIN

M. TURQUET à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absent (1) : M. CHAPIROT

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : POLITIQUE ASSOCIATIVE : RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
--

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

VU l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi pour l'Economie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014 (et son article 59 insérant un article 9-1 à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite « DCRA »),

SP.FBL
24.01.19

VU la circulaire Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations du 23 juillet 2015 modifiant l'article 10 de la loi « DCRA »,

VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subventions des associations,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

Pour (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. HLAVAC (pouvoir à Mme AVENIN),
Abstentions (3) : M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER), M. GATTEIN,

Contre (4) : M. TURQUET (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme TEIXEIRA, Mme GIRE et M. PERRIN.

APPROUVE le règlement d'attribution et de versement de subventions ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE

24 JAN. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 17 janvier 2019

Le Maire,
David DINTILHAC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-09

En exercice : 29

Présents : 28 à l'ouverture de la séance à 20h32

Votants : 28

Date de la convocation : 11 janvier 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 11 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf le dix-sept janvier à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (25) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (3) :

M. HLAVAC à Mme AVENIN

M. TURQUET à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absent (1) : M. CHAPIROT

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12,

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du chapitre 1^{er} Titre VIII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU la délibération numéro 2017-190 du 14 décembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et collaboration,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement la

S.F.F.B.L.
2019

compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et par ricochet la compétence Règlement Local de la Publicité,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

VU le projet d'orientations et d'objectifs du RLPI ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14 décembre 2017 la communauté d'agglomération a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du pays de Fontainebleau.

Les orientations et objectifs du RLPI ont déjà fait l'objet nombreuses réunions ouvertes aux acteurs économiques et aux habitants des 26 communes de l'agglomération :

- Réunion des acteurs économiques (commerçants, enseignants, entrepreneurs, artisans, hôteliers, agriculteurs, etc..) des 24 communes rurales et péri-urbaines du Pays de Fontainebleau, le vendredi 30 novembre à SAMOIS
- Réunion des acteurs économiques (commerçants, enseignants, entrepreneurs, artisans, hôteliers, etc..) du pôle urbain Fontainebleau/Avon, le mardi 4 décembre à AVON
- Réunion avec l'ensemble des habitants des 26 communes, le mardi 11 décembre 2018 à FONTAINEBLEAU

Pour mémoire la CAPF organise également un débat en conseil communautaire le 21 février 2019 pour lequel, un compte rendu des échanges en commune a été sollicité.

Pour la bonne information des conseillers municipaux sur les orientations prises dans le cadre de l'élaboration du RLPI il a été communiqué :

- La présentation des propositions d'«orientations et d'objectifs»
- Le projet de délibération proposé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

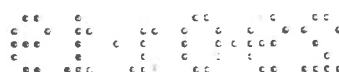
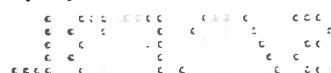
Sur la base des orientations discutées ce soir, la CAPF rédigera un projet de RLPI qui nécessitera de solliciter à nouveau l'avis de la commune à deux reprises :

1. de manière facultative avant l'arrêt du projet pour que la CAPF puisse en tenir compte en amont,
2. de manière officielle sur la base du RLPI arrêté, avis qui devra être rendu impérativement dans un délai de 3 mois après l'arrêt de projet.

Présentation des orientations du RLPI :

Les objectifs généraux qui ont été définis en phase de lancement de la procédure étaient les suivants:

- Adapter les documents communaux aux évolutions du droit et notamment du code de l'environnement pour éviter leur caducité au 13 juillet 2020 mais aussi à celles de la société et des usages ;
- S'approprier les objectifs de la loi afin de les harmoniser aux enjeux du territoire de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau tout en préservant son patrimoine et en conciliant les évolutions technologiques avec les besoins des acteurs économiques ;
- Créer un nouveau zonage adapté au territoire intercommunal qui permettra d'identifier des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux ajustée au cadre environnant : entrée de ville et village, grands axes de circulation, centre-ville, zones d'activités économiques, autour d'équipements spécifiques, dans les projets urbains...



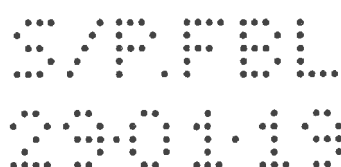
- Permettre dans les secteurs urbains protégés d'assouplir l'interdiction de publicité (ou de maintenir la dérogation actuelle) afin d'admettre l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale, à l'accompagnement du développement touristique et aussi aux besoins des collectivités en terme d'affichage sur mobilier urbain;
- Prendre en compte dans le respect du cadre de vie, la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques (notamment des commerces et entreprises) et des collectivités en admettant pour ces dernières la publicité apposée sur les mobiliers urbains (entre autres les MUPI, abris-bus, kiosque, etc) même en secteurs protégés selon toutefois des superficies d'affichage et des procédés adaptés.
- Intégrer la Charte Devantures et Enseignes de la ville de Fontainebleau approuvée par le conseil municipal le 26 mai 2015
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs d'information en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation ainsi que leur intensité lumineuse et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse;
- Limiter le nombre d'enseignes par façades, mieux les positionner et contrôler les conditions d'éclairage afin d'incorporer leur intégration à l'environnement, en fonction du type d'architecture des immeubles;
- Disposer d'un règlement local de publicité intercommunal fixant les orientations et une réglementation précises pour tous types de systèmes publicitaires, enseignes, préenseignes, qui tiendra aussi compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité : vitrophanie, bâches publicitaires, micro-affichage, publicités numériques, covering grand format....;
- Conférer aux maires et à leur service un outil didactique et efficace pour instruire les demandes d'implantation qui soit par conséquent facile d'application et de compréhension.

Différentes particularités du territoire avait été aussi identifiées:

- le cœur urbain de l'agglomération Fontainebleau-Avon,
- les pôles urbains secondaires (Bois le Roi, Barbizon, Bourron-Marlotte, etc),
- les communes limitrophes aux zones commerciales de Melun,
- les communes des bords de Seine subissant une récente pression,
- les communes membres du Parc naturel régional (PNR) du gâtinais français,
- le milieu agricole (signalétique et publicité des produits du terroir)
- les 8 zones d'activités intercommunales (totalisant 66.5 hectares et représentant 143 entreprises) et des zones économiques communales,
- les 6 gares ferroviaires reliées à Paris,
- la présence très nombreuses de lieux protégés (abords des monuments historiques, sites inscrits, sites classés, site Unesco château et bientôt forêt, Sites Patrimoniaux Remarquables actuels (Barbizon et Bourron-Marlotte) et à venir (Fontainebleau-Avon),

Puis, entre début juin et fin novembre 2018 un diagnostic a été réalisé sur l'ensemble du territoire du pays de Fontainebleau dont les données clés sont résumées ci-dessous :

- 3 Règlement Locaux de Publicité communaux : Bourron-Marlotte, Fontainebleau et Avon et un RLPI regroupant les communes de Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais et Saint-Sauveur-sur-Ecole sont non conformes à la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite «Grenelle II» car ils sont très anciens (le plus ancien date de 1989 et le plus récent de 2009).
- Le territoire dispose d'un contexte paysager et patrimonial particulièrement remarquable qui fixe des interdictions concernant la publicité. Nombreux périmètres de protection couvrent l'ensemble des 26 communes : 16 communes



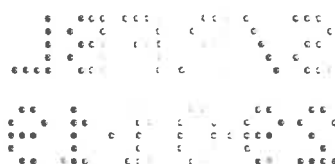
appartiennent au PNR du Gâtinais français, Bourron-Marlotte et Barbizon sont des « Sites Patrimoniaux remarquables (SPR) », Fontainebleau et Avon sont en cours d'élaboration d'un SPR commun, périmètre Unesco château et forêt de Fontainebleau, nombreux ensemble de monuments historiques (une quarantaine sur Fontainebleau et une vingtaine réparties sur les autres communes), et une grande variété de ses paysages sont identifiés en sites inscrits et classés (un quinzaine de sites sont à recenser) => 3 communes ont une seule protection au titre des sites ou abords de monuments historiques, 19 communes ont une double protection site et abords de monuments historiques, seules 2 communes n'ont pas de protection ni au titre du patrimoine, ni au titre du paysage.

A noter que son massif forestier est le deuxième massif boisé de France qui fait l'objet du plus haut niveau de protection au titre des espaces protégés. Le Pays de Fontainebleau est ainsi un des territoires les plus riches en biodiversité de Seine-et-Marne qui possède le plus grand nombre de dispositifs d'inventaires (ZNIEFF et ZICO) et de protections (Natura 2000, arrêtés de biotope, forêt de protection, forêt d'exception, réserves biologiques, réserve internationale de biosphère, etc).

- La plupart des dispositifs publicités et pré-enseignes recensés dans l'inventaire se trouvent dans les communes de Samoreau, Avon, Fontainebleau et Vulaines-sur-Seine
- Un territoire avec un cadre de vie de qualité et un paysage hors du commun, globalement préservé de la publicité : La plupart des dispositifs présente une surface inférieure à 4m², notamment sous forme de panneaux muraux ou sur clôture, de petites préenseignes au sol ou de mobilier urbain (abris-bus, sucettes).
- Moins de 50% des dispositifs du territoire sont actuellement conformes à la réglementation nationale, du fait des nombreuses protections du patrimoine présentes sur le territoire. ce qui limite l'impact paysager de ces dispositifs et la pollution visuelle du territoire.
- Les principales raisons de non-conformité à la réglementation nationale sont liées à l'installation de dispositifs au sol dans les communes de moins de 10 000 habitants, une implantation hors agglomération ou dans le périmètre du Parc Naturel Régional. Les infractions au code de l'environnement relèvent donc davantage du lieu d'implantation des dispositifs que de leurs caractéristiques propres (format, densité, etc.).
- Le recensement des enseignes n'a pas fait l'objet d'un traitement statistique, mais davantage qualitatif, sous format de reportage photo, permettant de repérer les principales non-conformités, les différentes caractéristiques et les axes d'amélioration.

La mise en place du RLPI s'avère donc essentielle pour garantir un meilleur respect des règles nationales et pour une recherche constante d'amélioration du cadre de vie, par la mise en place de règles locales.

La procédure d'élaboration d'un RLPI est identique à celle d'un PLUi. Ainsi conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme un débat doit être tenu sur les orientations dans les conseils municipaux des communes membres et en conseil communautaire. Ainsi à ce stade de la procédure et de la démarche, la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau a donc invité les communes à débattre. Ces orientations et objectifs seront ensuite déclinés réglementairement au travers de la définition des zones de publicités et du règlement qui leur sera associé, concernant d'une part les publicités et pré-enseignes et d'autre part les enseignes.



Les secteurs à enjeux ont été identifiés comme suit:

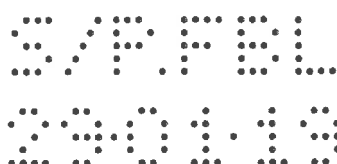
- Les espaces paysagers et patrimoniaux tels que le château de Fontainebleau, le parc naturel régional (PNR) du Gâtinais, Barbizon, Bourron-Marlotte, les bords de Seine, qui nécessitent d'être préservés de la pollution visuelle engendrée par les dispositifs publicitaires.
- Les entrées de ville et les axes traversants qui doivent concilier les enjeux de visibilité des acteurs économiques et de préservation du paysage.
- Il est important de valoriser les pôles commerçants dans les centres-bourgs patrimoniaux tout en s'appuyant sur la richesse patrimoniale pour garantir un cadre de vie agréable.
- Les zones d'activités économiques qui sont des espaces de grande visibilité pour les acteurs économiques dans lequel il faut assurer la qualité paysagère.
- Enfin, la qualité du cadre de vie dans les pôles de proximité et les quartiers résidentiels doit être préservée.

L'identification de ces enjeux a permis de définir 4 grandes orientations pour guider l'élaboration du RLPI du pays de Fontainebleau présenté dans le document joint en annexe à la délibération.

- **Orientation n°1 : conforter l'attractivité du territoire**
L'attractivité du territoire doit être confortée par la préservation des richesses touristiques et patrimoniales ainsi que par la promotion de l'attractivité touristique et culturelle. Cela sera permis par l'encadrement strict des dispositifs publicitaires et la mise en place de pré-enseignes dérogatoires et d'une signalétique d'information locale.
- **Orientation n°2 : Valoriser les paysages porteurs des identités locales**
Il est important de valoriser les paysages porteurs d'une identité locale grâce à la mise en scène des entrées de villes et des secteurs stratégiques de traversée et la mise en valeur des éléments de patrimoine et des cônes de vue identifiés. A ce titre, la publicité sera interdite à proximité des bâtiments historiques et limitée en taille et en nombre dans les centres-bourgs.
- **Orientation n°3 : Préserver le cadre de vie sur l'ensemble du territoire**
La préservation du cadre de vie sur l'ensemble du territoire passe par une valorisation du paysage quotidien grâce à un encadrement de la taille et de la densité des dispositifs et une amélioration de leur qualité. Le RLPI limitera également la pollution lumineuse en étendant la période d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques.
- **Orientation n°4 : Assurer la visibilité des activités économiques et culturelles**
Enfin il est important d'assurer la visibilité des activités économiques et culturelles grâce à la promotion de la qualité des paysages commerciaux. Cela sera permis par l'encadrement de la densité des dispositifs notamment de l'affichage temporaire afin d'en assurer une meilleure visibilité.

Plus précisément, les orientations sont en termes de publicités :

- Conserver des petits formats
- Réintroduire la publicité dans certaines zones tout en maintenant certains périmètres d'interdiction
- Encadrer les dispositifs numériques et lumineux
- Étendre la période d'extinction nocturne



en termes d'enseignes :

- Encadrer de façon plus ou moins stricte l'implantation des enseignes en fonction du contexte patrimonial et urbain
- Réguler de la densité dans les zones d'activités commerciales en supprimant certains dispositifs au sol et sur clôture
- Encadrer les dispositifs lumineux et numériques
- Étendre la période d'extinction nocturne

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire demande à bien vouloir débattre sur les orientations présentées ci-dessus.

Il ressort du débat :

M. PERRIN indique que ni lui ni Mme GIRE n'ont pu s'associer à cette démarche en raison de leurs agendas contraints. Il indique avoir pris connaissance dans le powerpoint transmis de l'attention accordée à l'esthétisme des enseignes. Ce qui l'amène à poser une question sur la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Il rappelle que les élus qui représentaient leur liste sous la mandature précédente, Mme BLAIS et M. BONY, avaient eux aussi posé cette question à deux reprises à M. TURQUET, ancien 1^{er} Adjoint en charge de l'urbanisme et du cadre de vie qui suivait ce dossier pour la commune, sans obtenir de réponse. La question est de savoir si, dans ce processus, une démarche d'unification de la TLPE et de sa mise en place a été évoquée.

Monsieur le Maire indique que le principe de ce débat est de porter les questions posées à connaissance de la CAPF. Il indique qu'il veillera à reposer la question, si besoin, lors du débat au conseil communautaire.

M. PERRIN rappelle que dans un contexte où les communes ont de moins en moins de ressources, la TLPE est une des recettes « de poche » qui tend à se diffuser.

Monsieur le Maire précise qu'il est question ici d'un sujet qui répond à la mise en application du droit de l'environnement. La question de la fiscalité n'est pas sans lien mais est un peu hors cadre.

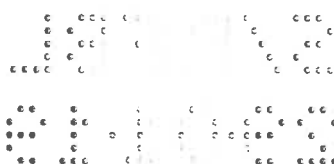
M. PERRIN indique qu'il s'agit d'un moyen de réfuter l'affichage trop grand ou trop petit.

Monsieur le Maire acquiesce.

M. GAUTHIER indique que ce règlement aura une incidence sur le commerce local et il demande à Monsieur le Maire la raison de son absence aux quatre réunions de présentation et celle des membres de son équipe notamment la première réunion destinée aux maires et aux conseillers municipaux lors de laquelle des restrictions supplémentaires ont été votées par rapport au règlement national.

Monsieur le Maire l'invite à poser ses autres questions et lui rappelle que la commune a bien évidemment été représentée.

M. GAUTHIER indique qu'il est prévu des restrictions. Certains maires ont suggéré que les enseignes des commerces disposent d'une certaine calligraphie, des lettres en relief... ce qui va engendrer pour les commerçants un surcoût important. Il juge nécessaire de se mobiliser pour limiter les ardeurs de certains de vouloir faire de l'esthétisme à tout prix qui peut s'avérer très onéreux pour de nombreux commerçants qui n'ont pas les moyens de se verser un SMIC à la fin du mois. Il souhaite donc attirer l'attention du conseil sur ce règlement qui peut sembler neutre pour la survie des commerces mais engendrer des fermetures de commerces. Il invite le Maire à se mobiliser et à ne pas traiter ce règlement simplement comme un texte à lire sans comprendre les conséquences financières pour les commerces.



Monsieur le Maire précise qu'il ne traite pas ce dossier à la légère. Il indique que ce à quoi M. GAUTHIER fait référence est un élément précis qui n'est pas inscrit dans les orientations qui sera inscrit dans le règlement lui-même dont l'élaboration commencera une fois que les orientations seront adoptées. Il rappelle que la majorité à veiller à communiquer sur les réunions auxquelles les élus du conseil pouvaient participer, que les informations sont disponibles sur le site internet et accessibles aux habitants via les différents supports de communication de la commune. Il insiste donc sur le fait qu'en qualité d'élus M. GAUTHIER a lui-même accès à un certain nombre d'informations et indique qu'il a même assisté à des réunions auxquelles il n'était pas convié. M. GAUTHIER a donc tout le loisir de porter ses observations qui seront bien évidemment portées à la connaissance de la CAPF. Il ajoute que celles-ci ne s'inscrivent pas dans le cadre des orientations mais dans la démarche qui suivra.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PRENDRE ACTE du débat qui a eu lieu sur les orientations et objectifs du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal.

CHARGE Monsieur le Maire de la notification du compte-rendu du débat à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITE
LE**

29 JAN. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 17 janvier 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

S.F.F.B.L.
2019

BOIS-LE-ROI

Bois-le-Roi, le 8 février 2019

CONSEIL MUNICIPAL

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal, qui se tiendra à la Mairie de Bois-le-Roi, le :

Jeudi 14 février 2019 à 20 h 30**Ordre du Jour**
Procès-verbal du Conseil municipal du 17 janvier 2019
Décisions municipales
1- Administration générale

- a. Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour le COPIL Forêt d'exception

2- Ressources humaines

- a. Création et suppressions de postes
- b. Indemnités des élus

3- Enfance

- a. Modification des horaires des écoles pour la rentrée 2019
- b. Définition de la participation financière communale au voyage scolaire des élèves de CM2

4- Finances

- a. Rapport d'orientations budgétaires
- b. Versement d'acomptes sur subventions 2019
- c. Convention de mise à disposition d'un terrain avec La Pétanque de Bois-le-Roi
- d. Convention d'adhésion au groupement ID77
- e. Adhésion au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)
- f. Protocole transactionnel sur le marché de travaux, entretien et réparation de la voirie communale – suite à la demande de retrait de la Sous-Préfecture

5- Information du Maire et questions diverses

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Chère Collègue, Cher Collègue, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,
David DINTILHAC





Attestation

Je soussigné David DINTILHAC, Maire de la Commune de BOIS-LE-ROI, (Seine-et-Marne) atteste qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les délibérations du Conseil Municipal du 14 février 2019.

Ainsi, dans les délibérations numérotées 19-10 à 19-22, il faut lire « L'an deux mille dix-neuf **le quatorze février** » au lieu de « L'an deux mille dix-neuf le huit février ».

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à BOIS-LE-ROI, le 6 mars 2019

Le Maire,

David DINTILHAC





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-10

En exercice : 29

Présents : 25 à l'ouverture de la séance à 20h33

26 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h51

Votants : 29

Date de la convocation : 8 février 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 8 février 2019

L'an deux mille dix-neuf le huit février à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h51), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. FONTANES, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (4) :

M. MAUCLERT à M. HLAVAC

M. DUTHION à M. REYJAL (jusqu'à 20h51)

Mme ALHADEF à Mme VINOT

Mme BOYER à M. DURAND

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRÉSENTANT SUPPLÉANT POUR LE COPIL FORÊT D'EXCEPTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

CONSIDÉRANT le courrier en date du 18 janvier 2019, par lequel la ville de Fontainebleau sollicite l'adhésion de la commune au contrat de projet quinquennal Fontainebleau Forêt d'Exception 2018-2022, matérialisée par la désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour le comité de pilotage.

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette démarche initiée par l'Office National des Forêts, comprenant 45 actions partenariales et constituant un élément clé de développement du

S/P.F.B.L.
2019

territoire et d'articulations des politiques publiques en matière de plan climat-énergie, cadre de vie, tourisme, environnement, économique...

CONSIDÉRANT les candidatures pour le membre titulaire suivantes :

- Mme Emmanuelle ALHADEF, liste Unis pour Bois-le-Roi
- M. Patrick GAUTHIER, liste Réussir ensemble à Bois-le-Roi

CONSIDÉRANT la candidature pour le membre suppléant suivante :

- Mme Michèle SALIOT, liste Unis pour Bois-le-Roi

Concernant la candidature de la liste Réussir ensemble à Bois-le-Roi, **le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ**

Pour (3) : M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN

Contre (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT (pouvoir à M. HLAVAC), M. FONTANES, Mme ALHADEF (pouvoir à Mme VINOT), Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER (pouvoir à M. DURAND), M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE,

Abstentions (5) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, Mme GIRE et M. PERRIN.

REJETTE la candidature de M. Patrick GAUTHIER en tant que membre titulaire du COPIL projet Forêt d'exception 2018-2022,

Concernant les candidatures de la liste Unis pour Bois-le-Roi, **le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ**

Pour (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT (pouvoir à M. HLAVAC), M. FONTANES, Mme ALHADEF (pouvoir à Mme VINOT), Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER (pouvoir à M. DURAND), M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN

Abstentions (5) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, Mme GIRE et M. PERRIN.

AUTORISE Monsieur le Maire à adhérer au contrat de projet Forêt d'exception 2018-2022,

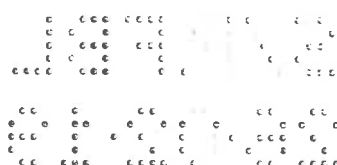
DÉSIGNE comme déléguées au comité de pilotage sur ce projet :

1 titulaire : - Madame Emmanuelle ALHADEF

1 suppléant : - Madame Michèle SALIOT

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.



19

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE 26 février 2019**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 février 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**

Dintilhac



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

2019

0 000 0000 0000 0000 0000
0 000 0000 0000 0000 0000
0 000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000

0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-11

En exercice : 29

Présents : 25 à l'ouverture de la séance à 20h33

26 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h51

Votants : 29

Date de la convocation : 8 février 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 8 février 2019

L'an deux mille dix-neuf le huit février à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h51), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. FONTANES, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (4) :

M. MAUCLERT à M. HLAVAC

M. DUTHION à M. REYJAL (jusqu'à 20h51)

Mme ALHADEF à Mme VINOT

Mme BOYER à M. DURAND

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSION DE POSTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2313-1, R2313-3,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

CONSIDÉRANT le fait qu'il appartient à la collectivité de modifier son tableau des effectifs au fur et à mesure des mobilités.

CONSIDÉRANT les mouvements intervenus en 2018, soit pour départ en retraite, soit pour mutation externe de deux rédacteurs principaux d'une part ; et l'avancement de

31.03.2019
2019

grade de différents agents pour la nomination desquels des postes ont été ouverts par délibération du 15 novembre 2018 d'autre part,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité technique réuni le 1^{er} février 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

SUPPRIME 6 postes au tableau des effectifs selon le tableau ci-dessous :

Grade	Création		Suppression	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe			1	14/02/2019
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe			1	14/02/2019
Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	3	Del.15/11/18		
Adjoint technique			4	14/02/2019

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE 26 février 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 février 2019

Le Maire,
David DINTILHAC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-12

En exercice : 29

Présents : 25 à l'ouverture de la séance à 20h33

26 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h51

Votants : 29

Date de la convocation : 8 février 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 8 février 2019

L'an deux mille dix-neuf le huit février à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h51), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. FONTANES, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (4) :

M. MAUCLERT à M. HLAVAC

M. DUTHION à M. REYJAL (jusqu'à 20h51)

Mme ALHADEF à Mme VINOT

Mme BOYER à M. DURAND

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

S. P. F. E. L.
2019

VU le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

CONSIDÉRANT la délibération du 15 novembre 2018 actant la création d'1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe afin que chaque classe de maternelle dispose d'une ATSEM,

CONSIDÉRANT le fait qu'une des ATSEM titulaires, actuellement en poste, doit faire l'objet d'une affectation dans un autre service (pour raison médicale) ou d'une procédure de reclassement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer son remplacement dans les plus brefs délais (continuité du service), et tenant compte du fait que le poste ne peut être considéré comme vacant dans l'immédiat,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le tableau des emplois permanents de la collectivité afin de pouvoir procéder au recrutement et à la nomination d'agents titulaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

CRÉE 1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE 26 février 2019**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 février 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-13

En exercice : 29

Présents : 25 à l'ouverture de la séance à 20h33

26 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h51

Votants : 29

Date de la convocation : 8 février 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 8 février 2019

L'an deux mille dix-neuf le huit février à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h51), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. FONTANES, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (4) :

M. MAUCLERT à M. HLAVAC

M. DUTHION à M. REYJAL (jusqu'à 20h51)

Mme ALHADEF à Mme VINOT

Mme BOYER à M. DURAND

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-20 et L2123-24,

VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 paru au Journal Officiel du 27 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

VU la délibération 18-53 du 13 décembre 2019 portant indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués,

S/P.F.B.L.
2019

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, avec la réactivation des mesures « parcours professionnels carrières et rémunérations » (PPCR), le nouvel indice brut terminal de la fonction publique 1027 est applicable aux indemnités de fonction des Élus Locaux en lieu et place de l'indice 1022.

CONSIDÉRANT que la délibération 18-53 du 13 décembre 2019 portant indemnités de fonction du Maire faisant référence à l'indice 1022, il convient de prendre une nouvelle délibération pour faire référence à « l'indice brut terminal de la fonction publique ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

Pour (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT (pouvoir à M. HLAVAC), M. FONTANES, Mme ALHADEF (pouvoir à Mme VINOT), Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER (pouvoir à M. DURAND), M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE,

Contre (5) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN,

Abstentions (3) : M. CHAPIROT, Mme GIRE et M. PERRIN.

FIXE les indemnités de fonction des élus suivantes :

- 45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire,
- 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour la 1^{ère} adjointe au Maire,
- 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints au Maire,
- 10.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les autres conseillers délégués.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITE
LE 26 février 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 février 2019

Le Maire,
David DINTILHAC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-13 bis

En exercice : 29

Présents : 25 à l'ouverture de la séance à 20h33

26 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h51

Votants : 29

Date de la convocation : 8 février 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 8 février 2019

L'an deux mille dix-neuf le quatorze février à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h51), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. FONTANES, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (4) :

M. MAUCLERT à M. HLAVAC

M. DUTHION à M. REYJAL (jusqu'à 20h51)

Mme ALHADEF à Mme VINOT

Mme BOYER à M. DURAND

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Suite à une erreur matérielle, annule et remplace la précédente délibération datée du 14 février et transmise en Sous-Préfecture le 26 février 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-20 et L2123-24,

VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 paru au Journal Officiel du 27 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

S/P F B L
02.04.19

VU la délibération 18-53 du 13 décembre 2018 portant indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, avec la réactivation des mesures « parcours professionnels carrières et rémunérations » (PPCR), le nouvel indice brut terminal de la fonction publique 1027 est applicable aux indemnités de fonction des Élus Locaux en lieu et place de l'indice 1022.

CONSIDÉRANT que la délibération 18-53 du 13 décembre 2019 portant indemnités de fonction du Maire faisant référence à l'indice 1022, il convient de prendre une nouvelle délibération pour faire référence à « l'indice brut terminal de la fonction publique ».

CONSIDÉRANT aux erreurs matérielles relatives à la date de la séance du conseil municipal qui s'est tenu le quatorze février et non le huit février ainsi que la date du visa de la délibération 18-53 datée du 13 décembre 2018 et non 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

Pour (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT (pouvoir à M. HLAVAC), M. FONTANES, Mme ALHADEF (pouvoir à Mme VINOT), Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER (pouvoir à M. DURAND), M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE,

Contre (5) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN,

Abstentions (3) : M. CHAPIROT, Mme GIRE et M. PERRIN.

FIXE les indemnités de fonction des élus suivantes :

- 45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire,
- 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour la 1^{ère} adjointe au Maire,
- 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints au Maire,
- 10.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les autres conseillers délégués.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

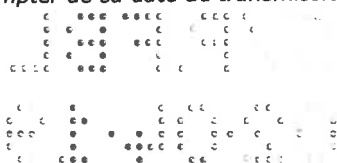
02 AVR. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 février 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-14

En exercice : 29

Présents : 25 à l'ouverture de la séance à 20h33

26 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h51

Votants : 29

Date de la convocation : 8 février 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 8 février 2019

L'an deux mille dix-neuf le huit février à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h51), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. FONTANES, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (4) :

M. MAUCLERT à M. HLAVAC

M. DUTHION à M. REYJAL (jusqu'à 20h51)

Mme ALHADEF à Mme VINOT

Mme BOYER à M. DURAND

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : MODIFICATION DES HORAIRES DES ÉCOLES POUR LA RENTRÉE 2019

VU les articles L 1617-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la comptabilité des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

CONSIDÉRANT la commission des rythmes scolaires qui s'est déroulée le 15 janvier en présence de représentants de la communauté éducative.

S.P.F.B.L.
2019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

Pour (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT (pouvoir à M. HLAVAC), M. FONTANES, Mme ALHADEF (pouvoir à Mme VINOT), Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER (pouvoir à M. DURAND), M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN,

Contre (3) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT

Abstentions (2) : Mme GIRE et M. PERRIN.

APPROUVE les emplois du temps ci-après qui seront soumis à la Direction académique des services de l'Éducation nationale :

	Ecole maternelle R.LESOURD	Ecole élémentaire LES VIARONS	Ecole élémentaire O. MÉTRA
<i>Ouverture portail</i>	<i>8h25 - 8h35</i>	<i>8h25 - 8h35</i>	<i>8h20 - 8h30</i>
Matinée d'enseignement	8h35-11h50 <i>soit 3h15</i>	8h35-11h55 <i>soit 3h20</i>	8h30-12h05 <i>soit 3h35</i>
Pause méridienne	11h50-13h45 <i>soit 1h55</i>	11h55-13h55 <i>soit 2h00</i>	12h05-14h00 <i>soit 1h55</i>
Après-midi d'enseignement	13h45-16h30 <i>soit 2h45</i>	13h55-16h35 <i>soit 2h40</i>	14h00-16h25 <i>soit 2h25</i>

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE 26 février 2019**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 février 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

.....

.....



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-15

En exercice : 29

Présents : 25 à l'ouverture de la séance à 20h33

26 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h51

Votants : 29

Date de la convocation : 8 février 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 8 février 2019

L'an deux mille dix-neuf le huit février à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h51), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. FONTANES, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (4) :

M. MAUCLERT à M. HLAVAC

M. DUTHION à M. REYJAL (jusqu'à 20h51)

Mme ALHADEF à Mme VINOT

Mme BOYER à M. DURAND

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : DÉFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE COMMUNALE AU VOYAGE SCOLAIRE DES ÉLÈVES DE CM2

VU les articles L1617-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la comptabilité des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 18-30 du 27 juin 2018 portant évolution des tranches tarifaires pour les services périscolaires.

CONSIDÉRANT le projet de voyage scolaire élaboré par les enseignants de l'école Olivier Métra pour les élèves de CM2 au domaine de FOHET (Puy de Dôme) du lundi 13 au vendredi 17 mai 2019. Il concernera 71 enfants et 3 enseignants. Le coût total du séjour pour 1 enfant s'élève à 355,70 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

S.F.F.B.L.
2019

Pour (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT (pouvoir à M. HLAVAC), M. FONTANES, Mme ALHADEF (pouvoir à Mme VINOT), Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER (pouvoir à M. DURAND), M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN,

Contre (0)

Abstentions (3) : M. CHAPIROT, Mme GIRE et M. PERRIN.

ÉTABLIT une participation financière de la commune selon les tranches tarifaires appliquées aux familles pour les services périscolaires, en fonction des revenus de leur foyer.

APPROUVE les montants de participation suivants :

	revenus de référence, pour rappel	participation communale
T1	0 < R ≤ 1203 €	250
T2	1203 € < R ≤ 1530 €	225
T3	1530 € < R ≤ 1967 €	200
T4	1967 € < R ≤ 2733 €	175
T5	2733 € < R ≤ 3498 €	150
T6	3498 € < R ≤ 4375 €	125
T7	R > 4375 €	100

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

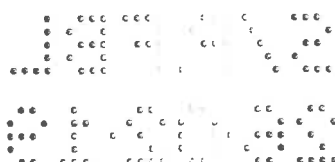
**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE 26 février 2019**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 février 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.





Date de l'affichage : 8 février 2019

2000

CONSIDÉRANT le rapport d'orientations budgétaires 2019 pour la commune de Bois-le-Roi ci-annexé, comprenant des éléments faisant état de la situation financière de la collectivité, de manière rétrospective et prospective en fonctionnement comme en investissement, des soldes intermédiaires de gestion, de la structure et de l'évolution de la dette, de la fiscalité et des tarifs municipaux, du personnel, des orientations envisagées dans le cadre de la préparation du budget 2019.

CONSIDÉRANT la lecture réalisée en séance,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

Pour (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. MAUCLERT (pouvoir à M. HLAVAC), M. FONTANES, Mme ALHADEF (pouvoir à Mme VINOT), Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER (pouvoir à M. DURAND), M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, **Contre (8) :** M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Abstentions (0)

ACTE la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires 2019 pour la commune de Bois-le-Roi.

DIT que le rapport d'orientations budgétaires 2019 ci-annexé sera transmis sous quinze jours à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

POUR EXTRAIT CONFORME

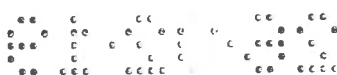
CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE 26 février 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 février 2019

Le Maire,
David DINTILHAC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission, au représentant de l'Etat et de sa publicité.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-17

En exercice : 29

Présents : 25 à l'ouverture de la séance à 20h33

26 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h51

Votants : 29

Date de la convocation : 8 février 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 8 février 2019

L'an deux mille dix-neuf le huit février à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h51), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. FONTANES, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (4) :

M. MAUCLERT à M. HLAVAC

M. DUTHION à M. REYJAL (jusqu'à 20h51)

Mme ALHADEF à Mme VINOT

Mme BOYER à M. DURAND

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTION 2019 - ASSOCIATION DESSINE-MOI UN MOUTON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'objectifs et de moyens signée avec la Crèche « Dessine-moi un mouton » en 2016, qui prévoit la possibilité de verser un acompte de subvention à hauteur de 40% du montant prévisionnel des subventions.

VU la demande de la Crèche « Dessine-moi un mouton », formulée en date du 15 janvier 2019 sollicitant le versement d'un acompte,

CONSIDÉRANT que pour les associations dont le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 euros, la loi impose de conclure une convention d'objectifs.

CONSIDÉRANT qu'une prochaine délibération du conseil municipal fixera le montant de subvention 2019 qu'il restera à allouer à cette association.

SPFL
2019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE le versement d'un acompte sur subvention 2019 de 64 000 euros à l'association « Dessine-moi un mouton »,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE 26 février 2019**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 février 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-18

En exercice : 29

Présents : 25 à l'ouverture de la séance à 20h33

26 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h51

Votants : 29

Date de la convocation : 8 février 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 8 février 2019

L'an deux mille dix-neuf le huit février à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h51), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. FONTANES, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (4) :

M. MAUCLERT à M. HLAVAC

M. DUTHION à M. REYJAL (jusqu'à 20h51)

Mme ALHADEF à Mme VINOT

Mme BOYER à M. DURAND

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

**OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTION 2019 –
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

VU les articles L.123-4 à L.123-8 du code de l'action sociale et des familles, et les articles R.123-1 à R.123-38 du même code,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la demande du Trésor Public, formulée en date du 8 février 2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir au besoin de trésorerie du CCAS de Bois-le-Roi, pour permettre le paiement des charges et le versement de secours urgents avant le vote du Budget primitif 2019,

CONSIDÉRANT qu'une prochaine délibération du conseil municipal fixera le montant de subvention 2019 qu'il restera à allouer,

S. P. F. B. L.
2019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE le versement d'un acompte sur subvention 2019 de 20 000 euros au CCAS,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITE
LE 26 février 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 février 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-19

En exercice : 29

Présents : 25 à l'ouverture de la séance à 20h33

26 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h51

Votants : 29

Date de la convocation : 8 février 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 8 février 2019

L'an deux mille dix-neuf le huit février à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h51), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. FONTANES, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (4) :

M. MAUCLERT à M. HLAVAC

M. DUTHION à M. REYJAL (jusqu'à 20h51)

Mme ALHADEF à Mme VINOT

Mme BOYER à M. DURAND

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN À « LA PÉTANQUE DE BOIS-LE-ROI »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU la proposition de convention,

CONSIDÉRANT l'opportunité de faciliter l'activité de l'association,

CONSIDÉRANT l'opportunité de mettre à disposition de l'association « La Pétanque de Bois-le-Roi » un terrain communal situé rue de l'Île Saint-Pierre à Bois-le-Roi (non cadastré car sur le domaine public) et le stade des Foucherolles en dehors des plages

SP.FBL
26.02.19

horaires du FC football club de Bois-le-Roi) notamment pour les événements (tournois) organisés et réunissant de très nombreux participants et ce à titre gratuit,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

AUTORISE la mise à disposition des terrains sis rue de l'Île Saint-Pierre et le stade des Foucherolles et ce à titre gracieux,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que tous les documents y afférents.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ

LE 26 février 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 février 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**

Dintilhac



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-20

En exercice : 29

Présents : 25 à l'ouverture de la séance à 20h33

26 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h51

Votants : 29

Date de la convocation : 8 février 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 8 février 2019

L'an deux mille dix-neuf le huit février à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h51), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. FONTANES, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (4) :

M. MAUCLERT à M. HLAVAC

M. DUTHION à M. REYJAL (jusqu'à 20h51)

Mme ALHADEF à Mme VINOT

Mme BOYER à M. DURAND

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : ADHÉSION AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « ID77 »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

S.F.F.B.L.
2019

VU la proposition de convention,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'adhérer au groupement d'intérêt public ID77 ayant pour objectifs d'accompagner, de conseiller, d'apporter des appuis techniques, de mettre en œuvre des actions de sensibilisation ou des ressources diverses à destination des communes et des groupements de collectivités et ce, dans des domaines aussi variés que l'aménagement du territoire, les mobilités, l'environnement, la culture...

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune à pouvoir recourir à des services mutualisés d'ingénierie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'adhésion de la commune au groupement d'intérêt public ID77 et à signer la convention constitutive annexée ainsi que tous les documents y afférents.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE 26 février 2019**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 février 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-21

En exercice : 29

Présents : 25 à l'ouverture de la séance à 20h33

26 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h51

Votants : 29

Date de la convocation : 8 février 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 8 février 2019

L'an deux mille dix-neuf le huit février à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h51), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. FONTANES, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (4) :

M. MAUCLERT à M. HLAVAC

M. DUTHION à M. REYJAL (jusqu'à 20h51)

Mme ALHADEF à Mme VINOT

Mme BOYER à M. DURAND

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : ADHÉSION AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 33 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°31 de fusion en date du 18 mars 2013, portant création du S.D.E.S.M,

CONSIDÉRANT que la commune de Bois-le-Roi regroupant plus de 2 000 habitants continuera à percevoir la taxe sur la consommation finale d'électricité.

5.F.F.B.L.
28.02.19

CONSIDÉRANT que par son adhésion la commune reverse une contribution qui est composée d'un montant fixe et d'un montant variable. Le montant fixe est de 3 500 €. Le montant variable est calculé à chaque opération selon le montant Hors Taxe des travaux confiés au SDESM (enfouissement ou délégation de la maîtrise d'ouvrage éclairage public) et est fixé comme suit :

- Tranche de travaux de 1 à 150 000 € HT : contribution de 4% du montant HT des travaux,
- Tranche de travaux de 150 001 à 300 000 € HT : contribution de 3% du montant HT des travaux,
- Tranche de travaux supérieure à 300 001 € HT : contribution de 2% du montant HT des travaux.

Si la commune n'effectue aucuns travaux une année N, sa contribution sera composée uniquement de la partie fixe et bénéficiera à ce titre du contrôle du concessionnaire, du contrôle de la taxe, du Système d'Information Géographique, de tous les groupements de commande et, si concernée, du Conseil en Énergie Partagé et des expertises dans le domaine des énergies renouvelables.

CONSIDÉRANT que la commune étant urbaine au titre de l'électrification, il convient toutefois de rappeler que la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement et d'extension de réseau reste assumée par ERDF.

CONSIDÉRANT qu'en adhérant au SDESM, la commune pourra bénéficier :

- de l'expertise de ce dernier dans le domaine étendu des économies d'énergie et en particulier de l'éclairage public,
- de coûts de travaux avantageux issus du volume important de chantiers traité par le SDESM,
- d'une coordination de travaux efficiente liée à l'expérience du syndicat dans ce domaine,
- d'une aide financière sur le réseau électrique à l'occasion des travaux d'enfouissement des réseaux électriques, d'éclairage public et de communications électroniques,
- de la mise à disposition de son système d'information géographique comportant l'ensemble des réseaux secs et permettant la création de couches de données communales,
- de la possibilité de déléguer au SDESM la maîtrise d'ouvrage des travaux concernant l'éclairage public,
- des prestations exécutées dans le cadre du service du conseil en énergie partagé et en particulier d'audits énergétiques des bâtiments communaux,
- d'une ingénierie et d'aides financières pour toutes les formes de production d'énergies renouvelables et la rénovation thermique des bâtiments communaux,
- de tous les groupements de commande dont le SDESM assure la coordination (achat d'énergie, maintenance de l'éclairage public...),
- de l'installation de bornes de recharge des véhicules électriques.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune à pouvoir recourir à des services mutualisés en matière d'expertise réseaux et énergies, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à adhérer au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à adhérer au SDESM,



DÉCIDE de transférer l'autorité concédante en matière d'électrification.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ**

LE 26 février 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 février 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



Figure 1 consists of four sub-diagrams labeled (a) through (d), each showing a different spatial arrangement of points (representing individuals) on a grid. (a) Dispersed: Points are scattered randomly across the grid. (b) Clustered: Points are grouped together in a central area, with fewer points on the periphery. (c) Segregated: Points are arranged in distinct, separate groups or clusters. (d) Mixed: Points are arranged in a way that suggests some degree of grouping but also shows dispersion, with points scattered across the grid.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-22

En exercice : 29

Présents : 25 à l'ouverture de la séance à 20h33

26 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h51

Votants : 29

Date de la convocation : 8 février 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 8 février 2019

L'an deux mille dix-neuf le huit février à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h51), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. FONTANES, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (4) :

M. MAUCLERT à M. HLAVAC

M. DUTHION à M. REYJAL (jusqu'à 20h51)

Mme ALHADEF à Mme VINOT

Mme BOYER à M. DURAND

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX, ENTRETIEN ET RÉPARATION DE LA VOIRIE COMMUNALE – SUITE À LA DEMANDE DE RETRAIT DE LA SOUS-PRÉFECTURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

S.F.F.E.L.
2019

VU la délibération n°18-26 du 27 juin 2018, rendue exécutoire le 10 juillet 2018, portant attribution de marché public de travaux, d'entretien et réparation de voirie communale,

CONSIDÉRANT le courrier du 9 janvier 2018, par lequel la Sous-Préfecture demande le retrait du marché de travaux, d'entretien et réparation de voirie communale transmis au contrôle de légalité le 28 août 2018, au moyen d'un protocole d'accord transactionnel, conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

CONSIDÉRANT les irrégularités dans la procédure de passation, notamment :

- L'absence de motifs justifiant le non recours au principe d'allotissement dans le descriptif du besoin,
- L'absence d'information des sous-critères dans l'appréciation de la valeur technique au stade de la consultation. L'attribution ne peut en effet s'établir que sur la base de décomposition énoncée pour la sélection des offres.
- Le choix de la procédure : l'absence de montant estimatif encadrant la consultation nécessitait de procéder à une consultation sur appel d'offre ouvert et non à une procédure adaptée.

Ce dernier élément ayant deux conséquences immédiates, à savoir :

- Le défaut de publicité : les procédures formalisées étant soumises à publication au BOAMP (bulletin officiel des annonces des marchés publics) et au JOUE (journal officiel de l'union européenne), en sus du JAL (journal d'annonces légales), ce qui n'a pas été le cas dans la mesure où la consultation n'a été diffusée que sur notre profil acheteur www.e-marchéspublics.com.
- Le défaut d'attribution : les marchés passés selon des procédures formalisées sont attribués par la commission d'appel d'offre, ce qui n'a pas été le cas dans la mesure où les marchés passés selon des procédures adaptées en sont dispensés.

CONSIDÉRANT le délai de deux mois laissé à la commune à compter de cette demande pour transmettre la délibération autorisant le retrait de ce marché et autorisant la signature d'un protocole transactionnel, lequel pourra lui être transmis dans un second temps.

CONSIDÉRANT qu'à défaut de réponse sous ce délai, la sous-préfecture saisira le juge administratif pour annulation du marché.

CONSIDÉRANT qu'un protocole d'accord transactionnel consiste à conclure « *un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.* »

CONSIDÉRANT la trame de protocole joint,

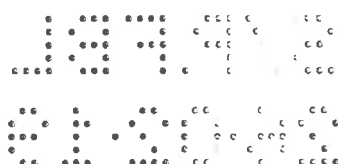
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE le retrait du marché de travaux, d'entretien et réparation de voirie communale conclu avec la Société EIFFAGE.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager et conclure une négociation à formaliser par un protocole d'accord transactionnel.

DIT que ce protocole à intervenir sera transmis en Sous-Préfecture et fera l'objet d'un retour au conseil municipal par voie de décision.

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une nouvelle consultation dans les règles de l'art.



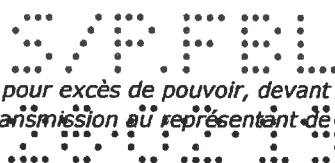
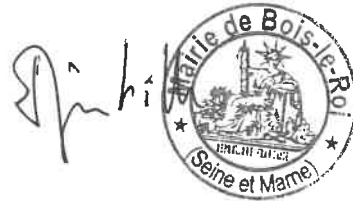
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITE
LE 26 février 2019**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 février 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

١٢٣٤٥٦٧٨٩١٠١١١٢١٣١٤١٥١٦١٧١٨١٩٢٠٢١٢٢٢٣٢٤٢٥٢٦٢٧٢٨٢٩٣٠٣١٣٢٣٣٣٤٣٥٣٦٣٧٣٨٣٩٤٠٤١٤٢٤٣٤٤٤٥٤٦٤٧٤٨٤٩٥٠٥١٥٢٥٣٥٤٥٥٥٦٥٧٥٨٥٩٦٠٦١٦٢٦٣٦٤٦٥٦٦٦٧٦٨٦٩٧٠٧١٧٢٧٣٧٤٧٥٧٦٧٧٧٨٧٩٨٠٨١٨٢٨٣٨٤٨٥٨٦٨٧٨٨٨٩٩٠٩١٩٢٩٣٩٤٩٥٩٦٩٧٩٨٩٩



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-22

En exercice : 29

Présents : 25 à l'ouverture de la séance à 20h33

26 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h51

Votants : 29

Date de la convocation : 8 février 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 8 février 2019

L'an deux mille dix-neuf le quatorze février à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h51), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. FONTANES, Mme DEKKER, M. DE OLIVEIRA, M. DURAND, M. MOONEN, Mme FRAYSSE, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (4) :

M. MAUCLERT à M. HLAVAC

M. DUTHION à M. REYJAL (jusqu'à 20h51)

Mme ALHADEF à Mme VINOT

Mme BOYER à M. DURAND

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX, ENTRETIEN ET RÉPARATION DE LA VOIRIE COMMUNALE – SUITE À LA DEMANDE DE RETRAIT DE LA SOUS-PRÉFECTURE

Suite à une erreur matérielle, annule et remplace la précédente délibération transmise en Sous-Préfecture le 26 février 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

31 FÉV
2019

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU la délibération n°18-26 du 27 juin 2018, rendue exécutoire le 10 juillet 2018, portant attribution de marché public de travaux, d'entretien et réparation de voirie communale,

CONSIDÉRANT le courrier du 9 janvier 2018, par lequel la Sous-Préfecture demande le retrait du marché de travaux, d'entretien et réparation de voirie communale transmis au contrôle de légalité le 28 août 2018, au moyen d'un protocole d'accord transactionnel, conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

CONSIDÉRANT les irrégularités dans la procédure de passation, notamment :

- L'absence de motifs justifiant le non recours au principe d'allotissement dans le descriptif du besoin,
- L'absence d'information des sous-critères dans l'appréciation de la valeur technique au stade de la consultation. L'attribution ne peut en effet s'établir que sur la base de décomposition énoncée pour la sélection des offres.
- Le choix de la procédure : l'absence de montant estimatif encadrant la consultation nécessitait de procéder à une consultation sur appel d'offre ouvert et non à une procédure adaptée.

Ce dernier élément ayant deux conséquences immédiates, à savoir :

- Le défaut de publicité : les procédures formalisées étant soumises à publication au BOAMP (bulletin officiel des annonces des marchés publics) et au JOUE (journal officiel de l'union européenne), en sus du JAL (journal d'annonces légales), ce qui n'a pas été le cas dans la mesure où la consultation n'a été diffusée que sur notre profil acheteur www.e-marchéspublics.com.
- Le défaut d'attribution : les marchés passés selon des procédures formalisées sont attribués par la commission d'appel d'offre, ce qui n'a pas été le cas dans la mesure où les marchés passés selon des procédures adaptées en sont dispensés.

CONSIDÉRANT le délai de deux mois laissé à la commune à compter de cette demande pour transmettre la délibération autorisant le retrait de ce marché et autorisant la signature d'un protocole transactionnel, lequel pourra lui être transmis dans un second temps.

CONSIDÉRANT qu'à défaut de réponse sous ce délai, la sous-préfecture saisira le juge administratif pour annulation du marché.

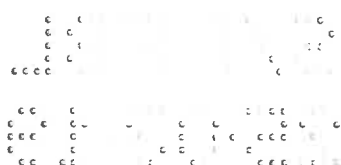
CONSIDÉRANT qu'un protocole d'accord transactionnel consiste à conclure « *un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.* »

CONSIDÉRANT la trame de protocole joint,

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle relative à la forme du retour du protocole transactionnel au conseil municipal, à savoir, sous forme de délibération et non de décision,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE le retrait du marché de travaux, d'entretien et réparation de voirie communale conclu avec la Société EIFFAGE.



AUTORISE Monsieur le Maire à engager et conclure une négociation à formaliser par un protocole d'accord transactionnel.

DIT que ce protocole à intervenir sera transmis en Sous-Préfecture et fera l'objet d'un retour au conseil municipal par voie de délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une nouvelle consultation dans les règles de l'art.

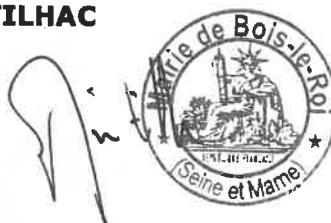
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

POUR EXTRAIT CONFORME

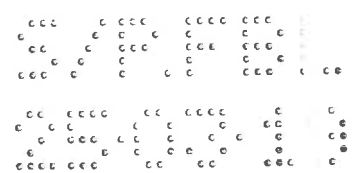
**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 14 février 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



15742
010033



BOIS-LE-ROI

Bois-le-Roi, le 8 mars 2019

CONSEIL MUNICIPAL

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal, qui se tiendra à la Mairie de Bois-le-Roi, le :

Jeudi 21 mars 2019 à 20 h 30

Ordre du Jour**Procès-verbal du conseil municipal du 14 février 2019
Décisions municipales****1- Administration générale**

- a. Désignation de deux représentants titulaires et d'un représentant suppléant au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM)

2- Finances

- a. Versement d'un acompte sur subvention 2019 au Trait D'Union
- b. Autorisation à engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits.
- c. Acquisition de mobilier et matériel professionnel pour équiper le cabinet médical à louer au pavillon royal.
- d. Présentation du rapport d'orientations budgétaires 2019 amendé.

3- Information du Maire et questions diverses

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Chère Collègue, Cher Collègue, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,
David DINTILHAC





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-23

En exercice : 29

Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 20h36

Votants : 28

Date de la convocation : 15 mars 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 15 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (22) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (6) :

M. MAUCLERT à M. HLAVAC
Mme PRUZINA à Mme VINOT
Mme FRAYSSE à M. REYJAL
Mme DEKKER à Mme SALIOT
M. TURQUET à Mme TEIXEIRA
M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Absent (1) :

M. CHAPIROT

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-six minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : DÉSIGNATION DE DEUX REPRÉSENTANTS TITULAIRES ET D'UN REPRÉSENTANT SUPPLÉANT AUPRES DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 33 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°31 de fusion en date du 18 mars 2013, portant création du S.D.E.S.M,

S.P.F.B.L.
02.04.19

VU la délibération n° 19-21 du 14 février 2019 relative à l'adhésion de la commune de Bois-le-Roi au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM),

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner deux représentants titulaires et un représentant suppléant pour représenter la commune au sein du comité de territoire,

CONSIDÉRANT les candidatures pour les membres titulaires suivantes :

- M. David DINTILHAC, en qualité de membre titulaire, pour la liste Unis pour Bois-le-Roi
- Mme Sandrine-Magali BELMIN, en qualité de membre titulaire, pour la liste Unis pour Bois-le-Roi
- M. Patrick GAUTHIER, en qualité de membre titulaire, pour la liste Réussir ensemble à Bois-le-Roi

CONSIDÉRANT la candidature pour le membre suppléant suivante :

- M. Thierry REYJAL, en qualité de membre suppléant, pour la liste Unis pour Bois-le-Roi

Concernant la candidature de la liste Réussir ensemble à Bois-le-Roi, **le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ**

Pour (3) : M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN (pouvoir à M. GAUTHIER)

Contre (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme PRUZINA (pouvoir à Mme VINOT), Mme FRAYSSE (pouvoir à M. REYJAL), M. MAUCLERT (pouvoir à M. HLAVAC), Mme DEKKER (pouvoir à Mme SALIOT),

Abstentions (4) : M. TURQUET (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme TEIXEIRA, Mme GIRE et M. PERRIN.

REJETTE la candidature de M. Patrick GAUTHIER en tant que membre titulaire du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM).

Concernant les candidatures de la liste Unis pour Bois-le-Roi, **le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ**

Pour (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme PRUZINA (pouvoir à Mme VINOT), Mme FRAYSSE (pouvoir à M. REYJAL), M. MAUCLERT (pouvoir à M. HLAVAC), Mme DEKKER (pouvoir à Mme SALIOT),

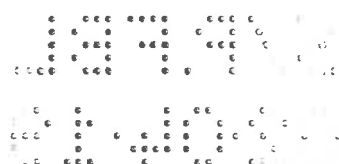
Contre (3) : M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN (pouvoir à M. GAUTHIER)

Abstentions (4) : M. TURQUET (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme TEIXEIRA, Mme GIRE et M. PERRIN.

DÉSIGNE comme délégués au comité de territoire

- 2 délégués titulaires : - M. David DINTILHAC
 - Mme Sandrine-Magali BELMIN
- 1 délégué suppléant : - M. Thierry REYJAL

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.



AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ**

LE 02 AVR. 2019

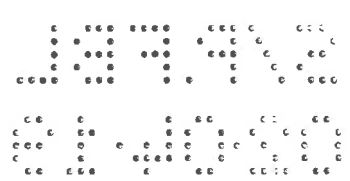
Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 21 mars 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

02.04.19





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-24

En exercice : 29

Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 20h36

Votants : 27

Date de la convocation : 15 mars 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 15 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (22) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (6) :

M. MAUCLERT à M. HLAVAC
Mme PRUZINA à Mme VINOT
Mme FRAYSSE à M. REYJAL
Mme DEKKER à Mme SALIOT
M. TURQUET à Mme TEIXEIRA
M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Absent (1) :

M. CHAPIROT

Monsieur Patrick GAUTHIER, membre du conseil d'administration de l'association n'a pas pris part au vote,

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-six minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTION 2019 – ASSOCIATION LE TRAIT D'UNION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'objectifs et de moyens signée avec l'association le Trait d'Union en 2015, qui prévoit la possibilité de verser un acompte de subvention à hauteur de 40% du montant prévisionnel des subventions,

VU la demande de l'association le Trait d'Union, formulée en date du 13 février 2019 sollicitant le versement d'un acompte,

31.03.2019
00.04.19

CONSIDÉRANT l'obligation légale de conclure une convention d'objectifs pour les associations dont le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 euros,

CONSIDÉRANT qu'une prochaine délibération du conseil municipal fixera le montant de subvention 2019 qu'il restera à allouer à cette association,

CONSIDÉRANT le retrait, au moment du vote, de M. Patrick GAUTHIER, membre du Conseil d'administration de l'association,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE le versement d'un acompte sur subvention 2019 de 60 000 euros à l'association le Trait d'Union,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 21 mars 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

02 AVR. 2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-25

En exercice : 29

Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 20h36

Votants : 28

Date de la convocation : 15 mars 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 15 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (22) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (6) :

M. MAUCLERT à M. HLAVAC

Mme PRUZINA à Mme VINOT

Mme FRAYSSE à M. REYJAL

Mme DEKKER à Mme SALIOT

M. TURQUET à Mme TEIXEIRA

M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Absent (1) :

M. CHAPIROT

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-six minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : AUTORISATION À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER SUR L'EXERCICE 2019 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS 2018

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

VU les délibérations relatives au budget et aux décisions modificatives de l'exercice 2018,

CONSIDÉRANT que le Code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M 14 prévoient la possibilité d'autoriser « d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au

S/P.F.E.L.

02.04.19

budget de l'exercice précédent hors restes à réaliser, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2019 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2019, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors restes à réaliser, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon les montants,

DIT que le montant maximal autorisé ne dépasse pas 25% du montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2018, décisions modificatives comprises, hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et « dépenses imprévues »,

AFFECTE les crédits tels que :

Chapitre	Désignation	Vote
20	Immobilisations incorporelles	18 090 €
21	Immobilisations corporelles	272 056 €
23	Immobilisations en cours	807 538 €
27	Autres immobilisations financières	4 176 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

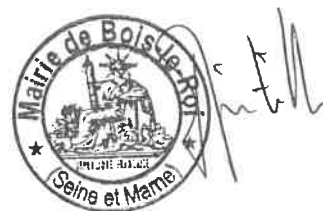
POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

02 AVR. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 21 mars 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-26

En exercice : 29

Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 20h36

Votants : 28

Date de la convocation : 15 mars 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 15 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (22) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (6) :

M. MAUCLERT à M. HLAVAC
Mme PRUZINA à Mme VINOT
Mme FRAYSSE à M. REYJAL
Mme DEKKER à Mme SALIOT
M. TURQUET à Mme TEIXEIRA
M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Absent (1) :

M. CHAPIROT

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-six minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : ACQUISITION DE MOBILIER ET MATÉRIEL PROFESSIONNEL POUR ÉQUIPER LE CABINET MÉDICAL À LOUER AU PAVILLON ROYAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1511-8, précisant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L1437-7, déterminant les zones de mise en œuvre de mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé,

VU les décisions du Maire 19/05 et 19/06 du 25 janvier 2019, portant souscription de baux locatifs au 40 avenue Gallieni, avec autorisation de sous-location,

SPFBL
02.04.19

CONSIDÉRANT l'insuffisance de médecins généralistes sur la commune, suite au départ d'un médecin non remplacé à ce jour,

CONSIDÉRANT le classement de la commune de Bois-le-Roi en zone de vigilance, selon le plan gouvernemental d'égal accès aux soins défini en 2018 par l'Agence Régionale de Santé,

CONSIDÉRANT l'autorisation du Conseil départemental de l'ordre d'installer un cabinet médical au 40, avenue Gallieni, au sein du Pavillon Royal,

CONSIDÉRANT la non opposition du médecin généraliste, exerçant déjà à cette adresse, au projet d'installation de nouveaux médecins au 40, avenue Gallieni, au sein du Pavillon Royal,

CONSIDÉRANT les deux baux souscrits par la commune pour faciliter l'installation de deux nouveaux médecins,

CONSIDÉRANT le matériel laissé par Madame De Failly, sage-femme, disposée à le céder pour un montant de 1 000 €,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire à procéder à l'acquisition du matériel laissé par Madame De Failly, sage-femme, pour un montant de 1 000 €,

DIT que les crédits sont inscrits au budget, nets de TVA, s'agissant de matériel d'occasion,

DIT que toute mise en place d'autres aides (subventions d'équipement, aide au déménagement ou à l'installation) feront l'objet d'une délibération propre,

DIT que les matériels ainsi acquis feront l'objet d'une convention de mise à disposition avec chacun des médecins bénéficiaires,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents,

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE 02 AVR. 2019**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 21 mars 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

6 1 1
C C C
E C C
C C C
C C C

6 1 1
C C C
E C C
C C C
C C C

6 1 1
C C C
E C C
C C C
C C C

6 1 1
C C C
E C C
C C C
C C C



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-27

En exercice : 29

Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 20h36

Votants : 28

Date de la convocation : 15 mars 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 15 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (22) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme SALIOT, M. FONTANES, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. DURAND, M. MOONEN, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (6) :

M. MAUCLERT à M. HLAVAC
Mme PRUZINA à Mme VINOT
Mme FRAYSSE à M. REYJAL
Mme DEKKER à Mme SALIOT
M. TURQUET à Mme TEIXEIRA
M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Absent (1) :

M. CHAPIROT

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-six minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2312-1 et L2313-1,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

VU le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

CONSIDÉRANT l'examen du rapport d'orientations budgétaires 2019 pour la commune de Bois-le-Roi en commission finances le 6 février 2019 et les modifications apportées à cette occasion,

SP.FBL
02.02.19

CONSIDÉRANT le rapport d'orientations budgétaires 2019 pour la commune de Bois-le-Roi présenté et débattu en conseil municipal du 14 février 2019, comprenant des éléments faisant état de la situation financière de la collectivité, de manière rétrospective et prospective en fonctionnement comme en investissement, des soldes intermédiaires de gestion, de la structure et de l'évolution de la dette, de la fiscalité et des tarifs municipaux, du personnel, des orientations envisagées dans le cadre de la préparation du budget 2019,

CONSIDÉRANT le débat des conseillers municipaux et la demande d'analyse complémentaire formulée lors du conseil municipal du 14 février 2019,

CONSIDÉRANT la transmission faite à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau dans les quinze jours suivant le retour du contrôle de légalité,

CONSIDÉRANT le recours déposé par une liste d'opposition, nonobstant le retour du contrôle de légalité sur la qualité du rapport soumis à son contrôle,

CONSIDÉRANT les analyses complémentaires réalisées dans le cadre de la préparation du budget 2019,

CONSIDÉRANT l'examen de ces analyses complémentaires en commission finances du 11 mars 2019 et les modifications apportées suite aux échanges intervenus,

CONSIDÉRANT le rapport d'orientations budgétaires 2019 amendé joint,

CONSIDÉRANT la lecture faite en séance,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

ACTE la tenue d'un débat sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires 2019 pour la commune de Bois-le-Roi.

DIT que ce rapport d'orientations budgétaires 2019 ci-annexé sera transmis sous quinze jours à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITE
LE**

02 AVR. 2019

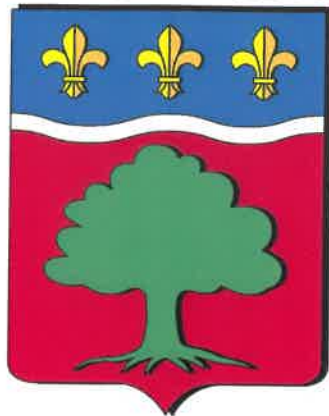
Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 21 mars 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.





DÉCISIONS MUNICIPALES

Hôtel de ville
4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00
Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr
Site internet : www.ville-boisleroi.fr



DÉCISION MUNICIPALE 19/01

Objet : Adhésion au service Aides financières d'action sociale de la CAF

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la convention en date du 27 juin 2017 qui lie la Mairie de Bois-le-Roi et la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour l'utilisation de « Mon Compte Partenaire » par les services municipaux,

CONSIDERANT la nécessité de signer une nouvelle adhésion, spécifique aux aides financières d'action sociale, dans le cadre du déploiement du Portail CAF

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le bulletin d'adhésion au service « aides financières d'action sociales » (AFAS).

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 4 janvier 2019

Le Maire,
David DINTILHAC



S.F.F.B.L.
000119



DÉCISION MUNICIPALE 19/02

Objet : Convention de partenariat « les arts du cirque » entre l'accueil de loisirs Le soleil bacot et l'IME La sapinière

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT le projet pédagogique de l'accueil de loisirs Le Soleil bacot, et la volonté de sensibiliser les enfants accueillis à la question du handicap,

CONSIDERANT le projet pédagogique de l'Institut médico-éducatif (IME) Léopold Bellan - La Sapinière, et notamment l'axe développé autour des arts du cirque,

CONSIDERANT le projet de partenariat consistant à faire intervenir des enfants et encadrants de l'IME auprès des enfants accueillis à l'accueil de loisirs pour mettre en place des activités d'initiation aux arts du cirque,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention de partenariat entre l'Institut médico-éducatif Léopold Bellan - La Sapinière (situé 24 route de Montarlot – Ecuelles / 77250 Morêt-Loing-Et-Orvanne) et l'Accueil de loisirs Le Soleil bacot (situé rue du clos de la cure / 77590 Bois-le-Roi) consistant à organiser des activités d'initiation aux arts du cirque dans les locaux de l'accueil de loisirs de mars à juin 2019, à titre gratuit.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

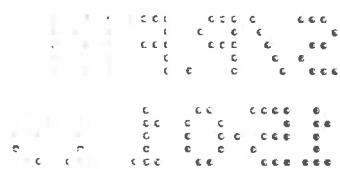
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 10 janvier 2019

Le Maire,
David DINTILHAC



S.F.F.E.L.
15.01.19





DÉCISION MUNICIPALE

19/03

Objet : Demande de DETR/DSIL et toutes subventions de l'Etat – réfection de la couverture de l'école élémentaire « Les Viarons » et de son restaurant scolaire – modifiant la décision 2018/38 du 18 décembre 2018 relative au même objet

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la décision municipale n°18-45 du 18 décembre 2018 relative à une demande de DETR/DSIL et toutes subventions de l'Etat pour la réfection de la couverture de l'école élémentaire « Les Viarons » et de son restaurant scolaire,

VU le courriel daté du 18 janvier 2019 émanant de la Sous-Préfecture de Fontainebleau sollicitant la modification des documents envoyés faisant apparaître les montants exacts demandés et non arrondis,

CONSIDÉRANT le projet de réfection de la couverture de l'école élémentaire « Les Viarons » et de son restaurant scolaire,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire apparaître les montants exacts demandés et non arrondis sur la demande de subvention,

DÉCIDE

Article 1 : DE DIRE que le projet de réfection de la couverture de l'école élémentaire « Les Viarons » et de son restaurant scolaire sera présenté dans le cadre du vote du budget 2019.

Article 2 : DE SOLLICITER l'aide de l'Etat au titre de la DETR/DSIL et toutes subventions de l'Etat pour un montant de 162 854 euros (sur la base du montant HT des travaux envisagés), le montant total de cette aide ne pouvant excéder 80% du montant total de l'opération.

Article 3 : ARRETER le plan de financement des travaux estimés à 203 566,95 € HT (soit 244 281 € TTC) comme suit :

- DETR : 162 853,56 €
- Reste à la charge de la commune : 40 713,39 € TTC

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

S. P. F. E. L.
2019

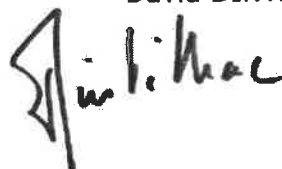
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame la Trésorière principale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 21 janvier 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





DÉCISION MUNICIPALE 19/04

Objet : Demande de DSIL- réaménagement des abords de la gare de Bois-le-Roi

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDÉRANT le projet de réaménagement des abords de la gare de Bois-le-Roi,

DÉCIDE

Article 1 : DE DIRE que le projet de réaménagement des abords de la gare de Bois-le-Roi sera présenté dans le cadre du vote du budget 2019.

Article 2 : DE SOLLICITER l'aide de l'Etat au titre de la DSIL pour un montant de 179 892 euros (sur la base du montant HT des travaux envisagés), le montant total de cette aide ne pouvant excéder 80% du montant total de l'opération.

Article 3 : ARRETER le plan de financement des travaux estimés à 224 865,00 € HT (soit 269 838,00 € TTC) comme suit :

- DSIL : 179 892,00 €
- Reste à la charge de la commune : 44 973,00 € TTC

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

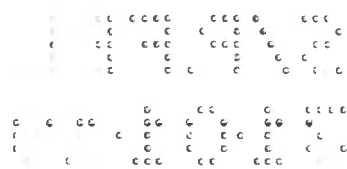
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame la Trésorière principale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 24 janvier 2019

Le Maire,
David DINTILHAC



S/P.F.B.L.
210119





DÉCISION MUNICIPALE 19/05

Objet : Signature d'un bail civil avec M. et Mme DE FAILLY – lots 8, 9, 48 et 148 de l'ensemble immobilier « Le Pavillon royal »

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, et qui précise qu'il peut « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »

VU le bail signé en date du 25 janvier 2019 devant Maître GRAVIER, Notaire associée sise à 4, rue de Verdun à Bois-le-Roi en présence de M. et Mme DE FAILLY,

CONSIDÉRANT la volonté de pouvoir accueillir dans les meilleurs délais de nouveaux médecins sur le territoire communal dans l'attente de la réalisation de la future maison médicale,

DÉCIDE

Article 1 : DE LOUER auprès de M. et Mme DE FAILLY, les lots 8, 9, 48 et 148 de l'ensemble immobilier « Le Pavillon royal » sis 40 avenue Gallieni à Bois-le-Roi correspondant respectivement à deux locaux d'habitation et aux jardins attenants ainsi qu'une cave et une place de stationnement

Article 2 : DE DIRE que le bail est consenti pour une durée de six années, du 25 janvier 2019 au 24 janvier 2025.

Article 3 : DE DIRE que le loyer s'élève à 770€ TTC mensuels auxquels s'ajoutent 80€ de charges à la date des présentes.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame la Trésorière principale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 25 janvier 2019

Le Maire
David DINTILHAC



S/P.F.B.L.
31.01.19



DÉCISION MUNICIPALE 19/06

Objet : Signature d'un bail civil avec M. et Mme VERITÉ – lots 6, 7, 49 et 114 de l'ensemble immobilier « Le Pavillon royal »

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du conseil municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, et qui précise qu'il peut « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »

VU le bail signé en date du 25 janvier 2019 devant Maître GRAVIER, Notaire associée sise à 4, rue de Verdun à Bois-le-Roi en présence de M. et Mme DE FAILLY,

CONSIDÉRANT la volonté de pouvoir accueillir dans les meilleurs délais de nouveaux médecins sur le territoire communal dans l'attente de la réalisation de la future maison médicale,

DÉCIDE

Article 1 : DE LOUER auprès de M. et Mme VERITÉ, les lots 6, 7, 49 et 114 de l'ensemble immobilier « Le Pavillon royal » sis 40 avenue Gallieni à Bois-le-Roi correspondant respectivement à deux locaux d'habitation et aux jardins attenants ainsi qu'une cave et une place de stationnement

Article 2 : DE DIRE que le bail est consenti pour une durée de six années, du 25 janvier 2019 au 24 janvier 2025.

Article 3 : DE DIRE que le loyer s'élève à 595€ TTC mensuels auxquels s'ajoutent 100€ de charges à la date des présentes.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame la Trésorière principale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 25 janvier 2019

Le Maire,
David DINTILHAC



S/P.F.B.L.
2019



DÉCISION MUNICIPALE 19/07

Objet : Convention de partenariat entre la commune de Bois le Roi et le domaine de Fohet pour l'organisation d'un séjour de classe découverte pour les élèves de CM2

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT le projet des enseignants de CM2 de l'école O. Métra d'organiser un séjour de classe transplantée pour leurs 71 élèves au « Domaine de Fohet » La Bourboule (63) du lundi 13 au vendredi 17 mai 2019 sur le thème des volcans,

CONSIDERANT que cette prestation sera facturée 25 254,70 € (355.70 € par enfant) à la commune,

CONSIDERANT qu'une partie du coût du séjour sera à la charge des familles en fonction de leur barème de tarification pour les services périscolaires,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention de partenariat entre le Domaine de Fohet (SIRET 31456103600018) représenté par Monsieur Jean-Jacques CHEVALIER, la commune de BOIS LE ROI et l'école Olivier Métra, consistant à organiser le séjour (visites, pension, encadrement) des 71 élèves de CM2.

Article 2 : DE PAYER la facture d'acompte d'un montant de 7 460 €.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 29 janvier 2019

Le Maire,
David DINTILHAC



S/P.F.B.L.
31.01.19



DÉCISION MUNICIPALE

19/08

Objet : Convention de partenariat entre la commune de Bois le Roi et l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne pour l'organisation d'une formation initiale : Prévention et secours civiques de niveau 1 (PESC 1).

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la délibération n°17-06 du 8 mars 2017 portant règlement d'attribution des subventions et le plan partenarial,

CONSIDERANT le souhait de la commune d'améliorer la sécurité et la prévention sur son territoire dans le cadre des manifestations,

CONSIDERANT l'offre de formation de l' Union Départementale des Sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention de partenariat entre l'Union Départementale des Sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne et la commune de Bois-le-Roi.

Article 2 : DE PROPOSER cette formation aux bénévoles d'associations qui le souhaitent, dans la limite de 10 places.

Article 3 : La prestation s'élève à 55€ par participants (10 au maximum).

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 15 février 2019

Le Maire,
David DINTILHAC



57 FEB
12 03 19



DÉCISION MUNICIPALE 19/09

Objet : Convention de partenariat entre la commune de Bois le Roi et les ateliers de Noalia pour l'organisation de deux séances d'atelier d'éveil au yoga parents-enfants

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT la volonté de proposer aux habitants de la commune deux séances d'éveil au yoga parents-enfants dans le cadre des activités culturelles proposées par la bibliothèque,

CONSIDERANT la proposition faite par Madame Cyrielle CARRASCO, Professeur de yoga spécialisé en yoga enfants certifié par la fédération française Green Yoga,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention de partenariat avec Madame Cyrielle CARRASCO auto-entrepreneur, n° SIRET 823 647 516 00017, dont le siège est au 15 allée Maurice Piketty 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry.

Article 2 : DE DIRE que les deux séances programmées le samedi 30 mars 2019, de 10h à 12h seront facturées 60€ soit 120€ TTC.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 20 février 2019

Le Maire,
David DINTILHAC



S.F.F.B.L.
12.03.19

The figure consists of two parts. The top part shows a central hexagon with six arrows pointing to its immediate neighbors, labeled 1 through 6. The bottom part shows a larger hexagonal lattice structure with a central hexagon and its neighbors, labeled 1 through 6, and further neighbors labeled 7 through 12.



DÉCISION MUNICIPALE 19/10

Objet : Convention de partenariat entre la commune de Bois le Roi et le musée départemental Stéphane Mallarmé

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT le projet pédagogique de l'accueil de loisirs et le projet d'animation construit autour de la découverte de l'art et des différentes formes artistiques,

CONSIDERANT le projet « c'est mon patrimoine » développé par le Musée départemental Stéphane Mallarmé en direction du jeune public,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention de partenariat avec le Musée départemental Stéphane Mallarmé en direction du jeune public par laquelle les enfants accueillis au Soleil bacot peuvent bénéficier, à titre gratuit, du programme de découverte artistique « c'est mon patrimoine ».

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

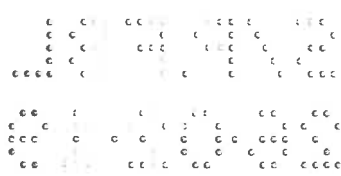
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 20 février 2019

Le Maire,
David DINTIEN



S.F.F.B.L.
200219





DÉCISION MUNICIPALE 19/11

Objet : Avenant n°1 à la convention de coordination de la Police Municipale et des Forces de sécurité de l'Etat

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23, et L.2212-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L512-4,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la décision municipale n°17-46 du 30 août 2017 relative à la convention de coordination de la Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter l'article 14 de ladite convention relatif à l'armement des policiers municipaux de Bois-le-Roi,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 à la convention de coordination de la Police Municipale et des Forces de sécurité de l'Etat faite par la Préfecture de Seine-et-Marne et modifiant l'article 14 de ladite convention relatif à l'armement des agents de la police municipale.

Article 2 : De dire que les policiers municipaux de Bois-le-Roi seront équipés de l'armement suivant :

Arme de catégorie D – 2° (a) : tonfa télescopique et bâton de défense télescopique
(b) : Générateurs d'aérosols lacrymogènes.

Ces armes seront portées de jour comme de nuit pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

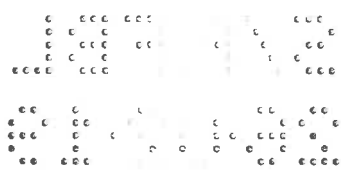
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame la Trésorière Municipale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 21 février 2019

Le Maire,
David DINT



57 FEB
2019





DÉCISION MUNICIPALE 19/12

Objet : Convention d'occupation des locaux avec la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour l'activité du Relais d'Assistants Maternels

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23, et L.2212-1 à L.2213-6,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et notamment le transfert de compétences de l'activité liée au Relais d'Assistants Maternels,

CONSIDÉRANT la baisse de fréquentation des ateliers du Relais d'Assistants Maternels du mercredi matin, conséquence du retour à la semaine scolaire de 4 jours en septembre 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le planning des activités organisées par le Relais d'Assistants Maternels pour optimiser la fréquentation des ateliers,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation des locaux, à titre gratuit, avec la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour l'activité du Relais d'Assistants Maternels, selon l'organisation suivante :

- Lundi, de 9h15 à 10h00 : salle EVRAT du gymnase LANGENARGEN, rue Moreau de Tours
- Lundi, de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 : Bébé Accueil, 11 avenue Galliéni
- Mercredi, de 9h00 à 12h00 : bureau de la Mairie, 4 avenue Paul Doumer
- Mercredi, de 13h30 à 15h30 : Bébé Accueil, 11 avenue Galliéni
- Jeudi, de 9h30 à 12h00 : salle ROUDOUDOU à l'Accueil de loisirs
- Jeudi, de 13h30 à 17h30 : Bébé Accueil, 11 avenue Galliéni
- Vendredi, de 13h30 à 17h30 : Bébé Accueil, 11 avenue Galliéni

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame la Trésorière Municipale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 5 mars 2019
Le Maire,
David DINTILHAC



SPFBL
120019





DÉCISION MUNICIPALE 19/13

Objet : Convention d'adhésion à la médecine professionnelle et préventive du centre de gestion

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU le Décret n°85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale

VU le décret n°85.43 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion

VU le décret n°87.602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

VU l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 1998, par laquelle le Conseil Municipal décide d'adhérer au service de médecine préventive du centre départemental de gestion

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions

CONSIDÉRANT la nécessité de signer la convention pour l'année 2019,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne pour l'année 2019 et de s'acquitter du montant de la participation due par la collectivité, conformément à la grille tarifaire jointe à la dite convention.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

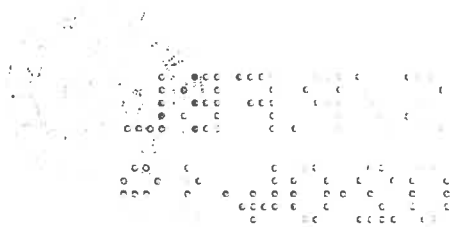
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame la Trésorière Municipale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

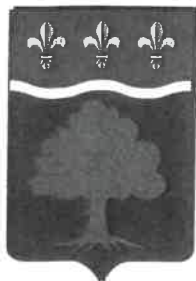
Fait à Bois le Roi, le 21 mars 2019

Le Maire
David DINTZLHAC

SPF
020415







DÉCISION MUNICIPALE 19/14

Objet : Aliénation de véhicule

Le Maire de Bois-le-Roi,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la décision municipale n°18/26 du 17 août 2018 autorisant la cession du véhicule communal de marque NISSAN, immatriculé 173 CZT 77, mis en service le 22 octobre 2003,

CONSIDERANT le paiement en date du 23/10/2018 (titre 786 de 2018) et la cession comptable intervenue par titre 935 et mandat 1928 du 21/12/2018 du 31/12/2018),

CONSIDERANT le retrait effectif par le preneur dudit véhicule le 26/02/2019, enclenchant l'établissement d'un certificat de cession,

DECIDE

Article 1 : La cession du véhicule de marque NISSAN, immatriculé 173 CZT 77 pour la somme de 3500,00€ à ESCO VI - 24 RN 6 - Melun, Vert Saint Denis - 77246 CESSON.

Article 2 : Le Maire, la Directrice Générale des Services et le comptable assignataire de la Trésorerie de Fontainebleau-Avon sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau, Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 28 mars 2019

Le Maire,
David Dintilhac



S/P.F.B.L.
02.04.19

The figure consists of two scatter plots, labeled (a) and (b). Both plots have 'Number of children' on the x-axis and 'Number of adults' on the y-axis. The x-axis ranges from 0 to 10, and the y-axis ranges from 0 to 10. Plot (a) shows a positive correlation, with data points generally increasing from left to right. Plot (b) shows a negative correlation, with data points generally decreasing from left to right.



DÉCISION MUNICIPALE
19/15

Objet : Dépôt d'une déclaration préalable d'urbanisme au changement de matériaux de couverture sur l'école élémentaire et la restauration scolaire « Les Viarons »

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions et notamment l'alinéa 27 qui autorise le Maire à procéder, dans la limite de 800 m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

CONSIDERANT la nécessité de changer de matériaux de couverture sur l'école élémentaire et la restauration scolaire « Les Viarons »,

CONSIDERANT l'intérêt de remplacer les actuelles lauses de bois par du zinc,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer cette démarche d'urbanisme,

DÉCIDE

Article 1 : De déposer une déclaration préalable au changement de matériaux de couverture sur l'école élémentaire et la restauration scolaire « Les Viarons ».

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau, Madame la Trésorière Municipale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 28 mars 2019

Le Maire,
David Dintilhac



57.F.B.L.
02.04.19



DÉCISION MUNICIPALE 19/16

Objet : Avenant n°2 à la convention de coordination de la Police Municipale et des Forces de sécurité de l'Etat

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23, et L.2212-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L512-4,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la décision municipale n°17-46 du 30 août 2017 relative à la convention de coordination de la Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat,

VU la décision municipale n°19-11 du 21 février 2019 relative à l'avenant n°1 de la convention de coordination de la Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat,

CONSIDÉRANT le recours aux caméras-piétons par les agents de la police municipale,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter l'article 21 de ladite convention relatif à l'action des policiers municipaux de Bois-le-Roi,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°2 à la convention de coordination de la Police Municipale et des Forces de sécurité de l'Etat faite par la Préfecture de Seine-et-Marne et modifiant l'article 21 de ladite convention relatif à l'action des agents de la police municipale.

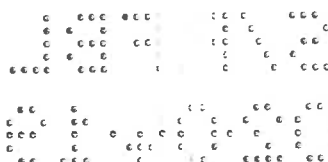
Article 2 : D'ajouter le paragraphe suivant : « dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de la police municipale de Bois-le-Roi peuvent procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes. Les enregistrements ne sont pas permanents et ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé spécialement désigné à cet effet. Ces images seront conservées pendant une durée de six mois et seront effacées automatiquement après ce délai ».

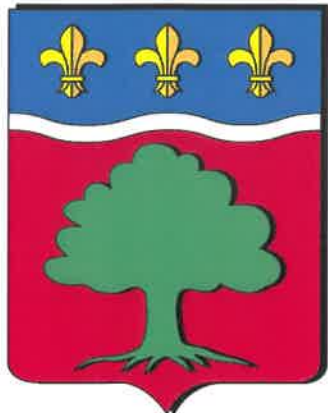
Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

57 FEB
02.04.19

ILHAC





ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Hôtel de ville

4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00

Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr

Site internet : www.ville-boisleroi.fr



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE
NOUVELLE NUMEROTATION
CHEMIN DE FAY

ARRÊTÉ N° 2019/01

Urbanisme

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,

VU la déclaration préalable de division n° DP 077 037 18 00012 délivrée le 08/03/2018 pour le détachement d'un lot à bâtir (lot A) au 23 rue de la Terre des Roches,

VU la délivrance du permis de construire n° 077 037 18 00024 le 03/08/2018 à M. et Mme PILLET pour la construction d'une maison d'habitation sur le lot A au 23 rue de la Terre des Roches,

VU la demande de Monsieur SAUZEDDE en date du 29/11/2018 pour l'attribution d'un numéro de voirie sur le lot B donnant sur le chemin de Fay,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation des parcelles cadastrées section B 4954, B 4955, B 4956 et B 4957 issues de la division des parcelles cadastrées section B 352 et B 353,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **6 chemin de Fay** au lot B (parcelles cadastrées section B 4954 et B 4956).

ARTICLE 2 : Le lot A (parcelles cadastrées section B 4955 et B 4957) conserve le n° **23 rue de la Terre des Roches**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
- Monsieur SAUZEDDE Marc,
- Monsieur et Madame PILLET Antoine.

Fait à Bois-le-Roi, le 3 janvier 2019

Le Maire
 David DINTILHAC





61

ARRETE MUNICIPAL PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE NUMEROTATION Avenue du 23 août

ARRÊTÉ N° 2019/02

Urbanisme

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,

VU la délivrance du permis de construire n° 077 037 08 00005 le 20/06/2008 pour la construction d'une maison d'habitation sur les parcelles cadastrées A 550p et A 552p suite à la division d'un terrain en trois lots,

VU la demande de Monsieur COSOLETO Jean en date du 04/12/2018 pour l'attribution d'un numéro de voirie sur le lot arrière, objet du permis de construire susnommé, dans le cadre de l'acquisition de ce terrain,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation des parcelles cadastrées section A 930, A 942 et A 943 issues de la division des parcelles cadastrées section A 550 et A 552,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **19 avenue du 23 août** au lot arrière (parcelles cadastrées section A 930, A 942 et A 943).

ARTICLE 2 : Les autres lots issus de la division conservent leur numérotation actuelle : **15 avenue du 23 août** (A 551, A 964 et A 962) et **17 avenue du 23 août** (A 965 et A 963).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
- Monsieur COSOLETO Jean.

Fait à Bois-le-Roi, le 3 janvier 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
19, RUE CARNOT

ARRÊTÉ N° STM2019/4

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet, 89100 SENS cedex, date du 10 janvier 2019.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le branchement d'eau potable et des eaux usées.

ARRETE

Article 1 : Du **mardi 22 au vendredi 25 janvier 2019** le stationnement est interdit au droit du chantier, 19 rue Carnot durant le branchement d'eau potable et des eaux usées.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 11 janvier 2019

Le Maire,
David Dintilhac





63

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
4, AVENUE GALLIENI

ARRÊTÉ N° STM2019/5

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet, 89100 SENS cedex, date du 10 janvier 2019.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le branchement d'eau potable.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 21 au mercredi 23 janvier 2019** le stationnement est interdit au droit du chantier, 4, avenue Galliéni durant le branchement d'eau potable.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

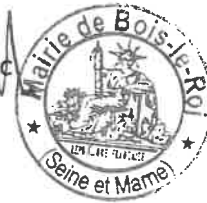
Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 11 janvier 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC

Installation d'un échafaudage

ARRÊTÉ N° PM2019/06

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 11 Janvier 2019 par laquelle l'entreprise Maçonnerie Goncalves, SIRET n°39956645400027 résidant au 320 Rue des Chênes à CHARTRETTES 77590, demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public afin d'installer un échafaudage à l'adresse suivante :
64 Avenue Galliéni à BOIS LE ROI.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer l'échafaudage à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour de l'échafaudage.
- L'échafaudage et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 2 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable du **21 janvier au 4 février inclus**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(2.30 x 9 mètres linéaire) x 15 jours = 310.5 euros.**

Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 15 Janvier 2019

Le Maire,

David DINTILHAC





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT
RUE LOUIS PERRIN

ARRÊTÉ N° STM2019/07

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société CHADEL, 18, route de Fontainebleau, 77930 Chailly en bière date du 14 janvier 2019.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement durant l'élagage de type taille en rideau.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 21 au vendredi 25 janvier 2019** le stationnement est interdit au droit du chantier, rue Louis Perrin durant l'élagage de type taille en rideau.

Article 2 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CHADEL.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

CHADEL

SMICTOM

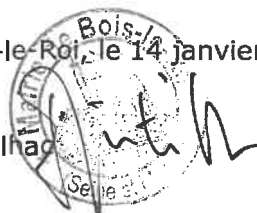
TRANSDEV

TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 14 janvier 2019

Le Maire,

David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
FIXANT LES REDEVANCES D'OCCUPATION
DOMANIALE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019

ARRÊTÉ N° COMPTA2019/08

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 (2°) ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008 relatif à l'indice national trimestriel des loyers commerciaux ;

VU la délibération 14-32 du 30 avril 2014 modifiée par la délibération 15-91 du 9 décembre 2015 chargeant le maire de certaines attributions par délégation du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs des occupations domaniales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er janvier 2019, les redevances d'occupation du domaine public sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté. Elles sont revalorisées chaque 1er janvier compte tenu de l'évolution de l'indice national des loyers commerciaux.

ARTICLE 2 : L'arrêté 2017-220 fixant les redevances d'occupation domaniale pour l'année 2018 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4: La directrice générale des services et le trésorier principal sont chargés de l'application du présent arrêté.

Bois-le-Roi, le 14 janvier 2019

Le Maire,
David DINTILHAC



S.P.F.B.L.
170119

ANNEXE

Nature de l'occupation	Unité	Tarif de la redevance
Benne	par unité/jour	13.25 €
Échafaudage	ml/jour	2.13 €
Palissade	m²/semaine	2.13 €
Marché - non abonné	ml/jour	2.43 €
Marché - abonné	ml/jour	1.72 €
Marché jeudi - forfait eau + électricité + nettoyage	par unité/jour	4.37 €
Marché dimanche - forfait eau + électricité + nettoyage	par unité/jour	5.39 €
Fête foraine/cirque <50m²	par unité/semaine	50.97 €
Fête foraine/cirque <50 m²<150 m²	par unité/semaine	101.95 €
Fête foraine/cirque >150m²	par unité/semaine	153.07 €
Camion de vente (outillage...)	jour	35.69€
Vente de fleurs	ml/jour	2.43 €
Vente de sapins de Noël	ml/jour	2.43 €
Terrasse zone gare	m²/an	35.69€
Terrasse autres zones	m²/an	15.29 €
Expositions de véhicules (tarif annuel)	par unité/an	346.68 €
Expositions de véhicules (tarif hebdomadaire)	par unité/semaine	12.24 €
Etalage devant magasin	ml/an	56.07 €
Commerce hors marché non abonné sans électricité	ml/jour	2.43 €
Commerce hors marché abonné sans électricité	ml/jour	1.72 €
Commerce hors marché non abonné avec électricité	ml/jour	2.95 €
Commerce hors marché abonné avec électricité	ml/jour	2.23 €
Marché de Noël	ml/jour	2.43 €
Vide-grenier	ml/jour	2.43 €
Parking Pasteur ou Roseraie (commerçants du quartier de la gare)	1 place/an	224.31 €
Parking Pasteur ou Roseraie (commerçants du quartier de la gare)	2 places/an	372.16 €

quartier de la gare)		
Parking Pasteur ou Roseraie (commerçants du quartier de la gare)	par place à partir de la 3ème/an	158.03 €

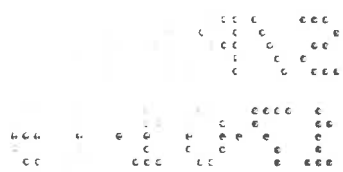
62

A titre d'information

Parking Roseraie	forfait télécommande (remplacement ou perte) cf. délibération n°13/91 du 18 décembre 2013	45.89 €
------------------	---	---------

Le dernier indice national des loyers commerciaux publié à la date du présent arrêté est celui du troisième trimestre 2018, qui s'élève à 128.45

S.P.F.B.L.
17.01.19





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER SUR LE
DOMAINE PUBLIC POUR
UN EMPLACEMENT DE TAXI

ARRÊTÉ N° DGS2019/09

Direction Générale des Services

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-24, L2213-1 et suivants,

VU le Code des transports,

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petites remises,

VU le décret n°95-635 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,

VU l'arrêté préfectoral n°79-DGA-AU-35.008 du 28 avril 1979 relatif à l'exploitation des taxis de la commune de BOIS-LE-ROI,

VU la demande de Monsieur Denis ZUCHUAT gérant de la Société TAXI DENIS en date du 9 janvier 2019 sollicitant le renouvellement de l'autorisation de stationnement pour l'année 2019, en vue d'exploiter un taxi sur le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI,

CONSIDERANT que Monsieur Denis ZUCHUAT gérant de la Société TAXI DENIS remplit les conditions pour bénéficier de cette autorisation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de stationnement n°1 en vue de l'exploitation d'un taxi sur le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI est délivrée à Monsieur Denis ZUCHUAT gérant de la Société TAXI DENIS, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Monsieur Denis ZUCHUAT gérant de la Société TAXI DENIS ou à défaut son locataire est autorisé à prendre en charge des clients sur tout le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI.

ARTICLE 3 : Le véhicule est autorisé à stationner place de la Gare à BOIS-LE-ROI.

ARTICLE 4 : Toute modification (changement de véhicule, de statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation devra être notifiée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

S.P.F.B.L.
07.02.19

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, aux services de gendarmerie ainsi qu'au service de la Police Municipale.

Fait à Bois-le-Roi, le 15 janvier 2019

Le Maire,

David DINTILHAC





69

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER SUR LE
DOMAINE PUBLIC POUR
UN EMPLACEMENT DE TAXI

ARRÊTÉ N° DGS2019/10

Direction Générale des Services

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-24, L2213-1 et suivants,

VU le Code des transports,

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petites remises,

VU le décret n°95-635 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,

VU l'arrêté préfectoral n°79-DGA-AU-35.008 du 28 avril 1979 relatif à l'exploitation des taxis de la commune de BOIS-LE-ROI,

VU la demande de Monsieur Antonio RABACA gérant de la Société ANTONIO TAXI en date du 27 novembre 2018 sollicitant le renouvellement de l'autorisation de stationnement pour l'année 2019, en vue d'exploiter un taxi sur le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI,

CONSIDERANT que Monsieur Antonio RABACA gérant de la Société ANTONIO TAXI remplit les conditions pour bénéficier de cette autorisation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de stationnement n°3 en vue de l'exploitation d'un taxi sur le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI est délivrée à Monsieur Antonio RABACA gérant de la Société ANTONIO TAXI, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Monsieur Antonio RABACA gérant de la Société ANTONIO TAXI ou à défaut son locataire est autorisé à prendre en charge des clients sur tout le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI.

ARTICLE 3 : Le véhicule est autorisé à stationner place de la Gare à BOIS-LE-ROI.

ARTICLE 4 : Toute modification (changement de véhicule, de statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation devra être notifiée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

S/P.F.E.L.
07.02.19

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de gendarmerie.

Fait à Bois-le-Roi, le 15 janvier 2019

Le Maire,

David DINTILHAC





70

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
19, RUE CARNOT

ARRÊTÉ N° STM2019/11

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet, 89100 SENS cedex, date du 10 janvier 2019.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le branchement d'eau potable et d'eaux usées.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté STM2019/4 est abrogé.

Article 2 : Du **mardi 22 au vendredi 25 janvier 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, 19 rue Carnot durant le branchement d'eau potable et d'eaux usées.

Article 3 Le haut de la rue Carnot (de la rue du Mossu à la rue de la Fosse) sera fermée à la circulation de mercredi 23 janvier à 13h à vendredi 25 janvier 2019 à 17h. Les transports scolaires seront tenus de passer par la rue Louis Létang afin de contourner la zone, le ramassage des OM sera possible le vendredi et les containers jaunes devront être vidés dans la matinée le mercredi. Les services de secours ne pourront remonter vers le centre-ville que par Fosse, Chapelle et Foch. Les déviations seront mises en place par la société SAUR.

Article 4 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 15 janvier 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT RUE GUSTAVE MATHIEU

ARRÊTÉ N° STM 2019/12

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, les modifications à apporter à l'arrêté municipal N°2015/317

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de la rue Gustave Mathieu.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge les précédents concernant la circulation et le stationnement de la rue Gustave Mathieu.

Article 2 : Il est interdit de 9h à 17h, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieur à une heure et trente minutes à partir de l'intersection avec l'Avenue de la Forêt jusqu'à l'entrée du parc des Chardonnerets. Le disque de stationnement homologué doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vues directement et aisément par un observateur placé devant le véhicule. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : les stationnements sont interdits sur toute la rue, en dehors des emplacements matérialisés. L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

Article 4 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire :
- Type B6a1 (stationnement interdit), M9z (en dehors des emplacements délimités).
- Type B6b3 (début zone bleu), B50c (fin zone bleu).
La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la ville.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Fait à Bois-le-Roi, le 16 Janvier 2019

Le Maire,
David Dintilhac





72

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
40, ALLEE DE BARBEAU

ARRÊTÉ N° STM2019/13

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TRDS, 13, rue Diderot, 91350 Grigny, date du 14 janvier 2019.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de réparation d'une conduite endommagée du réseau télécom (COVAGE).

ARRETE

Article 1 : A partir du **lundi 28 janvier au dimanche 17 février 2019** le stationnement est interdit au droit du chantier, 40, allée de Barbeau durant les travaux de réparation d'une conduite endommagée du réseau télécom (COVAGE).

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TRDS

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
TRDS
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 17 janvier 2019

Le Maire,
David Dintilhac





73

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
40, RUE DES GRES

ARRÊTÉ N° STM2019/14

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande Madame Maëlle Molina et Monsieur Julien Pacitti, 52, allée de Barbeau, 77590 Bois-le-Roi, date du 15 janvier 2019.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la traversée des piétons durant l'installation d'un abri de chantier.

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 17 janvier au vendredi 17 mai 2019 le stationnement est interdit au droit du chantier, 40, rue des grès durant l'installation d'un abri de chantier.

Article 2 : Une traversée piétonne sera mise en place par l'entreprise de part et d'autre du chantier, et se fera du côté impair de la rue des Grès.

Article 3 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire du type B6a1 (stationnement interdit).

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de Bois-le-Roi.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Madame Maëlle Molina et Monsieur Julien Pacitti

SMICTOM

TRANSDEV

TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 16 janvier 2019

Le Maire,
David Dintilhac





74.

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT AU 68 RUE MOREAU DE TOURS
POUR DEMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2019/15

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 17 Janvier 2019 de la société de déménagement TRANSPORTS CO DEMENAGEMENT, SIRET N°79785146600038 résidant au 30b Rue du Vieil Abreuvoir à 78100 Saint-Germain en Laye, pour Monsieur et Madame PIGE demeurant au 68 Rue Moreau de Tours à Bois-le-Roi.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement au 68 Rue Moreau de Tours afin de faciliter le déménagement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 23 et 24 Janvier 2019, le stationnement sera interdit à hauteur du 68 Rue Moreau de Tours à Bois-le-Roi afin de faciliter le déménagement.

Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 17 Janvier 2019

Le Maire
David DITLHAC





25

**ARRETE MUNICIPAL
DE MISE EN DEMEURE
PORTANT L'OBLIGATION D'ELAGAGE DES
PLANTATIONS DONNANT SUR LE DOMAINE
PUBLIC**

ARRÊTÉ N° PM2019/16

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,

VU le Code Rural, notamment les articles L616-5 et D161-22, D161-24,

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 du Code Pénal,

VU l'Arrêté municipal 2012/499 du 04 décembre 2012,

VU le courrier du 20 novembre 2018 concernant la demande d'élagage,

CONSIDERANT, que les propriétaires riverains des voies publiques et de tout public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer l'élagage des arbres et des branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies communales, chemins ruraux et routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT, qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains des obligations qui leur incombent à cet égard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur DUAULT Nicolas, propriétaire du 7 rue Aimé Perret est mis en demeure de faire procéder avant un délai de quinze jours maximums à compter de la notification du présent arrêté à l'élagage des plantations sur le domaine public donnant sur le Stade Langenargen.

ARTICLE 2 : L'élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront tenus responsables.

ARTICLE 3 : En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer aux prescriptions de l'arrêté municipal 2012/499, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaire, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois Le Roi

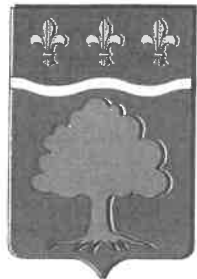
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 17 janvier 2019,

Le Maire,

David DINTILHAC





Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
Installation d'un échafaudage

ARRÊTÉ N° PM2019/17

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 11 Janvier 2019 par laquelle l'entreprise Maçonnerie Goncalves, SIRET n°39956645400027 résidant au 320 Rue des Chênes à CHARTRETTES 77590, demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public afin d'installer un échafaudage à l'adresse suivante :
64 Avenue Gallieni à BOIS LE ROI.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Ce présent arrêté, abroge l'arrêté N°PM2019/06.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer l'échafaudage à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour de l'échafaudage.
- L'échafaudage et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 3 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable du **21 janvier au 4 février inclus**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 6 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(2.13 x 9 mètres linéaire) x 15 jours = 287,55 euros.**

Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 22 Janvier 2019

Le Maire,

David DINTILHAC





77

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT AU 68 RUE MOREAU DE TOURS
POUR DEMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2019/18

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 23 Janvier 2019 de la société de déménagement TRANSPORTS CO DEMENAGEMENT, SIRET N°79785146600038 résidant au 30b Rue du Vieil Abreuvoir à 78100 Saint-Germain en Laye, pour Monsieur et Madame PIGE demeurant au 68 Rue Moreau de Tours à Bois-le-Roi.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement au 68 Rue Moreau de Tours afin de faciliter le déménagement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 28 Janvier 2019, le stationnement sera interdit à hauteur du 68 Rue Moreau de Tours à Bois-le-Roi afin de faciliter le déménagement.

Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 23 Janvier 2019

Le Maire,

David DINTILHAC





78

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
19, RUE CARNOT

ARRÊTÉ N° STM2019/19

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet, 89100 SENS cedex, date du 24 janvier 2019.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le branchement d'eau potable et d'eaux usées.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté STM2019/11 est abrogé suite aux conditions météorologiques.

Article 2 : Du **lundi 4 au mercredi 6 février 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, 19 rue Carnot durant le branchement d'eau potable et d'eaux usées.

Article 3 La rue Carnot sera fermée à la circulation du lundi 4 février à 13h au mercredi 6 février 2019 à 17h. Les transports scolaires seront tenus de passer par la rue Louis Létang afin de contourner la zone, Les services de secours ne pourront remonter vers le centre-ville que par Fosse, Chapelle et Foch. Les déviations seront mises en place par la société SAUR.

Article 4 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 24 janvier 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ABROGATION PERMISSION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Installation d'un échafaudage

ARRÊTÉ N° PM2019/20

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 11 Janvier 2019 par laquelle l'entreprise Maçonnerie Goncalves, SIRET n°39956645400027 résidant au 320 Rue des Chênes à CHARTRETTES 77590, demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public afin d'installer un échafaudage à l'adresse suivante : 64 Avenue Galliéni à BOIS-LE-ROI.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger un arrêté municipal dès lors que le requérant n'a pas usé de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Ce présent arrêté abroge l'arrêté N°PM2019/17 la Société GONCALVES n'ayant pas usé de l'occupation du domaine public suites aux intempéries.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 29 Janvier 2019

Le Maire

David DINTILHAC





80

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
40, RUE DES GRES

ARRÊTÉ N° STM2019/21

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SNDUVAL77, 1B avenue de Montmirail, 02400 ETAMPES SUR MARNE cedex, date du 29 janvier 2019.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement électrique.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 18 février au mardi 19 mars 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, 40 rue des Grès durant la création d'un branchement électrique.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNDUVAL77.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

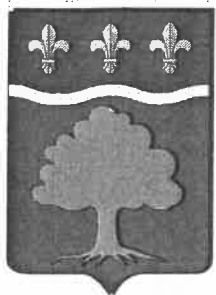
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société SNDUVAL77
SMICTOM
TRANSDEV
TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 29 janvier 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS

Etalage Val Fleurs

ARRÊTÉ N° COMPTA2019/22

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

CONSIDERANT la demande de Madame LEGOIS Valérie, Fleuriste « VAL FLEURS », 1 place de la République, sollicite l'autorisation d'installer un étalage de 2ml sur le domaine public, place de la République à Bois le Roi.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (2 ml place de la République) à une destination autre qu'un étalage. Ce dernier ne pourra être mis que du mardi au samedi de 9h00 à 12h30 et de 15h00 à 19h00. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un an à compter du 01/01/2019, renouvelable.

Il expirera de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le montant de la redevance de l'étalage d'une longueur de 2ml est de (2ml x 56.27 € le ml) soit 112.54 € pour l'année 2019.

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

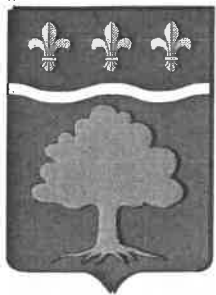
ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 31 janvier 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





82

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS

LA BONNE PIZZA

ARRÊTÉ N° COMPTA2019/23

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Fabien POTTIER, Commerçant Ambulant, 10 rue de la cave de chatenoy 77760 LARCHANT, représentant de la société LA BONNE PIZZA, sollicitant l'autorisation d'installer une pizzeria ambulante sur le domaine public, place de la Cité à Bois le Roi.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (4 mètres linéaires place de la Cité) le mardi de 17h00 à 21h15 et le samedi de 10h30 à 14h00 à une destination autre que la vente de pizza. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un an à compter du 01/01/2019, renouvelable.

Il expirera de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la commune de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal (copie de la délibération jointe à la présente autorisation). Toute année commencée est due. (4 m/l par jour, 2 jours par semaine, mardi soir et samedi midi, soit 8 jours dans le mois).

Le montant de la redevance pour 2019 s'élève à 856.32 €. A savoir, $4\text{m/l} \times 2.23 \text{ €} = 8.92 \text{ €}$ par jour – 8 jours d'occupation par mois ($8.92 \text{ €} \times 8 \text{ jours} = 71.36\text{€}$) – ($71.36 \text{ €} \times 12 \text{ mois} = 856.32 \text{ €}$).

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 31 janvier 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT ALFRED ROLL DEMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2019/24

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 24 Janvier 2019 de Mme REBOUL domiciliée au 35 Avenue Alfred Roll.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement au 35 Avenue Alfred Roll afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 27 Janvier 2019, le stationnement sera interdit sur une longueur de 20 mètres au droit du 35 Avenue Alfred Roll afin de faciliter le déménagement (camion de 15m3).

Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 24 Janvier 2019

Le Maire
David DINTILHAC





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Café de la Gare

ARRÊTÉ N° COMPTA2019/25

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

CONSIDERANT la demande de HU Isabelle représentant du CAFE DE LA GARE, sollicite l'autorisation d'installer une terrasse de 40 m² sur le domaine public, place de la Gare à Bois le Roi,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (40 m² place de la Gare) à une destination autre qu'une terrasse de café. Cette dernière ne pourra être mise en place que du lundi au dimanche de 6h30 à 20h30. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un an à compter du 01/01/2019, renouvelable.

Il sera périmé de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le montant de la redevance pour votre terrasse d'une superficie de 40m2 pour l'année 2018 s'élève à 1427.60 € (40x35.69 €).

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 31 janvier 2019

Le Maire,
David DINTILHAC



Bar de la Cité

ARRÊTÉ N° COMPTA2019/26

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

CONSIDERANT la demande de Madame Claude LENAUR Gérante du BAR DE LA CITE, associée avec Monsieur Antoine MARINO, sollicite l'autorisation d'installer une terrasse de 40 m² sur le domaine public, place de la Cité à Bois le Roi.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (40 m2 place de la Cité) à une destination autre qu'une terrasse de café. Cette dernière ne pourra être mise en place que du lundi au dimanche de 7h00 à 21h00. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un an à compter du 01/01/2019, renouvelable.

Il sera périmé de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le montant de la redevance pour votre terrasse d'une superficie de 40 m2 pour l'année 2019 s'élève à 611.60 € (40 x 15.29 €).

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 31 janvier 2019

Le Maire,
David DINTILHAC



ARRÊTÉ N° PM2019/27

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la demande en date du 11 Janvier 2019 par laquelle l'entreprise Maçonnerie Goncalves, SIRET n°39956645400027 résidant au 320 Rue des Chênes à CHARTRETTES 77590, demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public afin d'installer un échafaudage à l'adresse suivante : 64 Avenue Galliéni à BOIS LE ROI.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public au 64 Avenue Gallieni 77590 Bois le Roi,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 2 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable du **06 février au 15 février inclus**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(2.13 x 9 mètres linéaire) x 10 jours = 191,70 euros.**

Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 01 Février 2019

Le Maire,

David DINTILHAC





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
22 et 24, RUE CARNOT

ARRÊTÉ N° STM2019/28

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande ENEDIS, Monsieur Arnaud GERMANON, 140, Avenue de l'industrie, 77542 Savigny le Temple, en date du 06 Février 2019.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de protection d'un réseau électrique aérien.

ARRETE

Article 1 : **Le Mercredi 20 Février 2019** le stationnement est interdit au droit du chantier, entre le 22 et 24, rue Carnot durant les travaux de protection d'un réseau électrique aérien.

Article 2 : Une traversée piétonne sera mise en place par l'entreprise de part et d'autre du chantier.

Article 3 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire du type B6a1 (stationnement interdit).

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de Bois-le-Roi.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

ENEDIS

SMICTOM

TRANSDEV

TRANSBEKK

Fait à Bois-le-Roi, le 11 Février 2019

Le Maire

David Dintilhac

(Seine et Marne)



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
9, AVENUE MARECHAL JOFFRE

ARRÊTÉ N° STM2019/29

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 1^{er} février 2019.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 20 février au lundi 11 mars 2019, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier, 9, avenue du Maréchal Joffre durant la réalisation d'un branchement gaz.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicules stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société TPSM
TRANSDEV
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 8 février 2019

Le Maire,

David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS

FOOD TRUCK – Spécialités espagnoles

ARRÊTÉ N° COMPTA2019/30

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

CONSIDERANT la demande de Madame Sylvie RODRIGUEZ, Commerçant Ambulant, résidant 5 rue de la République 77590 FONTAINE LE PORT, FOOD TRUCK de spécialités espagnoles, sollicitant l'autorisation d'installer un food truck ambulant sur le domaine public, places de la Gare et de la Cité à Bois-le-Roi,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (4 mètres linéaires) le mardi de 18h00 à 21h00, place de la gare et le vendredi de 18h00 à 21h00, place de la Cité, à une destination autre que la vente de produits espagnoles. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toute disposition seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un an à compter du 01/01/2019, renouvelable.

Il expirera de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la commune de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal (copie de la délibération jointe à la présente autorisation). Toute année commencée est due. (4 m/l par jour, 2 jours par semaine, mardi soir et vendredi soir, soit 8 jours dans le mois).

Le montant de la redevance pour 2019 s'élève à 215.76€. A savoir : 4 ml x 2.23€ = 8.92 € par jour, 8.92 € x 8 jours = 71.36 €, 71.36 € x 12 mois = 856.32€

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 8 février 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS

FOOD TRUCK – SAS SWAG BURGER

ARRÊTÉ N° COMPTA2019/31

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Richard BEAURY, Commerçant Ambulant, 3 rue Paul Tavernier 77300 FONTAINELBLEAU, représentant la SAS SWAG BURGER, sollicitant l'autorisation d'installer un restaurant rapide ambulant sur le domaine public, place de la Gare à Bois-le-Roi,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (7 mètres linéaires place de la gare) le mardi de 18h00 à 22h00 à une destination autre que des produits de saison. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune. Toute disposition seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

90

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un an à compter du 01/01/2019, renouvelable.

Il expirera de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la commune de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal (copie de la délibération jointe à la présente autorisation). Toute année commencée est due. (7 m/l par jour, 1 jour par semaine, mardi soir, soit 4 jours dans le mois).

Le montant de la redevance pour 2019 s'élève à 428.16€. A savoir : 4 ml x 2.23€ = 8.92 € par jour, 8.92 € x 4 jours = 35.68 €, 35.68 € x 12 mois = 428.16€

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 8 février 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
Installation d'un échafaudage

ARRÊTÉ N° PM2019/32

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,
VU la demande en date du 11 Février 2019 par laquelle l'agence SEINE IMMO, SAS GESTION IMMOBILIERE SERVICES, SIRET n°49878728200033 résidant au 6 Ter Avenue Gallieni à BOIS LE ROI 77590, demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public afin d'installer un échafaudage à l'adresse suivante :
 6 Ter Avenue Gallieni à BOIS LE ROI.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer l'échafaudage à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour de l'échafaudage.
- L'échafaudage et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 2 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable du **01 avril 2019 au 26 avril 2019 inclus**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(2.13 x 17.5 mètres linéaire) x 26 jours = 969.15 euros.**

Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 15 Février 2019

Le Maire,

David DINTILHAC





ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR UN EMPLACEMENT DE TAXI

ARRÊTÉ N° DGS2019/33

Direction Générale des Services

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-24, L2213-1 et suivants,

VU le Code des transports,

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petites remises,

VU le décret n°95-635 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,

VU l'arrêté préfectoral n°79-DGA-AU-35.008 du 28 avril 1979 relatif à l'exploitation des taxis de la commune de BOIS-LE-ROI,

VU la demande de Monsieur Marwan ZINEDDAINE gérant de la Société AFB TAXIS en date 11 février 2019 sollicitant le renouvellement de l'autorisation de stationnement pour l'année 2019, en vue d'exploiter un taxi sur le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI,

CONSIDERANT que Monsieur Marwan ZINEDDAINE gérant de la Société AFB TAXIS remplit les conditions pour bénéficier de cette autorisation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de stationnement n°2 en vue de l'exploitation d'un taxi sur le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI est délivrée à Monsieur Marwan ZINEDDAINE gérant de la Société AFB TAXIS, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Monsieur Marwan ZINEDDAINE gérant de la Société AFB TAXIS ou à défaut son locataire est autorisé à prendre en charge des clients sur tout le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI.

ARTICLE 3 : Le véhicule est autorisé à stationner place de la Gare à BOIS-LE-ROI.

ARTICLE 4 : Toute modification (changement de véhicule, de statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation devra être notifiée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

57 FEB

190219

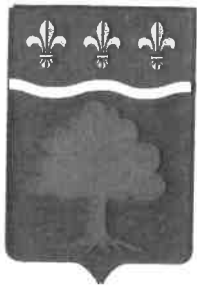
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de gendarmerie.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 février 2019

Le Maire,

David DINTILHAC





ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 14, RUE LOUIS NOIR

ARRÊTÉ N° STM2019/34

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TP Goulard - 92, rue Gambetta - 77210 Avon en date du 18 février 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant les réparations de scellement d'une plaque avaloir.

ARRETE

Article 1 : **Lundi 04 Mars 2019 au vendredi 08 mars 2019**, le stationnement est interdit au droit du chantier, 14, Rue Louis Noir durant les réparations de scellement d'une plaque avaloir. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TP Goulard.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TP Goulard, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 25 février 2019
Le Maire,

David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
64, AVENUE GALLIENI

ARRÊTÉ N° STM2019/35

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 12 février 2019.

CONSIDERANT, que pour permettre l'exécution des travaux de réalisation de raccordement électrique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 27 février au vendredi 29 mars 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, 64, avenue Galliéni durant la réalisation d'un raccordement électrique. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de détecter l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TPSM, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 février 2019
Le Maire,

David Dintilhac





95

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
58, AVENUE DU MARECHAL FOCH

ARRÊTÉ N° STM2019/36

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 12 février 2019.

CONSIDERANT, que pour permettre l'exécution des travaux de réalisation de raccordement électrique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 28 février au samedi 30 mars 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, 58, avenue du Maréchal Foch durant la réalisation d'un raccordement électrique. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TPSM, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 février 2019
Le Maire,

David Dintilhac



BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° PM2019/37

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par l'association sportive « La pétanque de Bois le roi » agréée conformément à l'article L121-4 du code du sport,

CONSIDERANT la demande 12 février 2019, présentée par Monsieur Jean-Marc SETTIER, président de l'association la Pétanque de Bois-le-Roi, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774005627 le 27/02/2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association sportive agréée « La pétanque de Bois-le-Roi » représentée par son président : Monsieur Jean Marc SETTIER, demeurant 29 Rue de Bichereau 77940 THOURY FAROTTES, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion du concours handisports de Pétanque le samedi 09 mars 2019 de 8h00 à 00h00 au Stade des Foucherolles.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini)

ARTICLE 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 13 février 2019

Notifié le :

Signature du demandeur :



Le Maire,


David DINTILHAC

BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° PM2019/38

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par l'association sportive « La pétanque de Bois le roi » agréée conformément à l'article L121-4 du code du sport,

CONSIDERANT la demande 12 février 2019, présentée par Monsieur Jean-Marc SETTIER, président de l'association la Pétanque de Bois-le-Roi, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774005627 le 27/02/2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association sportive agréée « La pétanque de Bois-le-Roi » représentée par son président : Monsieur Jean Marc SETTIER, demeurant 29 Rue de Bichereau 77940 THOURY FAROTTES, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion du concours de Pétanque vétérans le jeudi 02 mai 2019 de 12h00 à 00h00 au Boulodrome de l'Isle Saint Pierre.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini)

ARTICLE 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

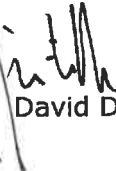
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 13 février 2019

Notifié le :
Signature du demandeur :



Le Maire,


David DINTILHAC

BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° PM2019/39

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par l'association sportive « La pétanque de Bois le roi » agréée conformément à l'article L121-4 du code du sport,

CONSIDERANT la demande 12 février 2019, présentée par Monsieur Jean-Marc SETTIER, président de l'association la Pétanque de Bois-le-Roi, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774005627 le 27/02/2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association sportive agréée « La pétanque de Bois-le-Roi » représentée par son président : Monsieur Jean Marc SETTIER, demeurant 29 Rue de Bichereau 77940 THOURY FAROTTES, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion du concours de Pétanque le samedi 18 mai 2019 de 12h00 à 00h00 au Stade des Foucherolles.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini)

ARTICLE 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 13 février 2019

Notifié le :
Signature du demandeur :



Le Maire,


David DINTILHAC

BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° PM2019/40

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par l'association sportive « La pétanque de Bois le roi » agréée conformément à l'article L121-4 du code du sport,

CONSIDERANT la demande 12 février 2019, présentée par Monsieur Jean-Marc SETTIER, président de l'association la Pétanque de Bois-le-Roi, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774005627 le 27/02/2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association sportive agréée « La pétanque de Bois-le-Roi » représentée par son président : Monsieur Jean Marc SETTIER, demeurant 29 Rue de Bichereau 77940 THOURY FAROTTES, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion du concours de Pétanque le samedi 29 juin 2019 de 12h00 à 00h00 au Stade des Foucherolles.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini)

ARTICLE 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 13 février 2019

Notifié le :
Signature du demandeur :



Le Maire,

David DINTILHAC

100

BOIS-LE-ROI



Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL **PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN** **DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

ARRÊTÉ N° PM2019/41

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par l'association sportive « La pétanque de Bois le roi » agréée conformément à l'article L121-4 du code du sport,

CONSIDERANT la demande 12 février 2019, présentée par Monsieur Jean-Marc SETTIER, président de l'association la Pétanque de Bois-le-Roi, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774005627 le 27/02/2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association sportive agréée « La pétanque de Bois-le-Roi » représentée par son président : Monsieur Jean Marc SETTIER, demeurant 29 Rue de Bichereau 77940 THOURY FAROTTES, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion du concours de Pétanque vétérans le jeudi 25 juillet 2019 de 12h00 à 00h00 au Boulodrome de l'Isle Saint Pierre.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini)

ARTICLE 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 13 février 2019

Notifié le :
Signature du demandeur :



Le Maire,

David DINTILHAC



101

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DU CLOS DE LA CURE

ARRÊTÉ N° STM2019/42

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la INEO, 10 - rue de la mare neuve 91080 COURCOURONNES date du 13 février 2019.

CONSIDERANT, que pour permettre l'exécution des travaux de réalisation de raccordement électrique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 25 février au lundi 11 mars 2019** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé rue du clos de la cure durant la réalisation d'un branchement électrique. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société INEO.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société INEO, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 20 février 2019

Le Maire,
David Dintin





102

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
9, AVENUE MARECHAL JOFFRE

ARRÊTÉ N° STM2019/43

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 13 février 2019.

CONSIDERANT, que pour permettre l'exécution des travaux de réalisation de branchement gaz et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 20 mars au mardi 9 avril 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, 9, avenue du Maréchal Joffre durant la réalisation d'un branchement gaz. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de détecter l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TPSM, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 février 2019

Le Maire,

David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL

PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DU PARKING DE LA PLACE GENERAL DE GAULLE

ARRÊTÉ N° STM 2019/44

Service technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

CONSIDERANT le fait que le parking G. De Gaulle est le seul endroit à proximité, où les parents d'élèves, paroissiens et membres des associations peuvent se stationner pour se rendre à l'école élémentaire Olivier Métra et à l'Eglise,

CONSIDERANT le fait que le parking G. De Gaulle est saturé toute la journée par des véhicules, dès le matin jusqu'au soir, en stationnement continu,

CONSIDERANT le risque accidentogène entre piétons et véhicules dû au stationnement anarchique, sur les trottoirs et la chaussée, du fait de l'impossibilité de stationner sur le parking lors des entrées et sorties des classes,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement au niveau du parking de la Place Général de Gaulle,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge les précédents concernant le stationnement du parking de la Place du Général de Gaulle.

Article 2 : Les 39 places de stationnement (zone bleue), réparties sur le pourtour de la place sont réglementées en zone bleue. Il est interdit du lundi au vendredi de 9h à 17h, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trois heures sur le parking de la place General de Gaulles. Le disque de stationnement homologué doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vues directement et aisément par un observateur place devant le véhicule.

Article 3 : 28 places de stationnement au centre de la place ne sont pas réglementées.

Article 4 : 2 places de stationnement sont réservées personnes à mobilité réduite (PMR) sur la place côté rue de Verdun.

Article 5 : Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés. L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6 : Le parking situé derrière le N°3 rue de Verdun est réservé aux services municipaux.

Article 7 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire :

- Type C1a (Parking), M (3 heures).
- Type B6d (Stationnement et arrêt interdit)
- Type B6d (Stationnement et arrêt interdit), M (M6h)

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la ville.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le commissaire de police de Fontainebleau, le chef de poste de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 Février 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DU PARKING RUE DE VERDUN

ARRÊTÉ N° STM 2019/45

Service technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

CONSIDERANT l'emplacement du parking, situé au niveau de l'école élémentaire Olivier Métra,

CONSIDERANT le fait que les agents du service public scolaire doivent pouvoir se stationner à proximité de leur lieu de travail,

CONSIDERANT le trottoir où circulent les élèves, se situent entre la chaussée et ledit parking,

CONSIDERANT le passage piéton qu'empruntent les élèves, se situent à proximité dudit parking,

CONSIDERANT le risque accidentogène entre piétons et véhicules, du fait des manœuvres des véhicules des parents d'élèves, pour entrer et sortir des places de stationnement,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement au niveau du parking de la rue de Verdun,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge les précédents concernant le stationnement du parking de la rue de Verdun.

Article 2 : Le parking de la rue de Verdun situé en face de l'école Olivier Métra est réservé au service scolaire.

Article 3 : Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés. L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 4 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire :
- Type C1a (Parking), M (réservé au service scolaire).
La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la ville.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le commissaire de police de Fontainebleau, le chef de poste de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 Février 2019

Le Maire,
David DINTI





Urbanisme

105

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE
NOUVELLE NUMEROTATION
RUE MOREAU DE TOURS

ARRÊTÉ N° 2019/46

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,

VU le permis d'aménager n° PA 077 037 17 00001 délivré le 12/01/2018 pour le détachement d'un lot à bâtir (lot 1) au 44 rue Moreau de Tours,

VU la demande de Monsieur LORIFERNE Antoine en date du 07/02/2019 pour l'attribution d'un numéro de voirie rue Moreau de Tours suite à la délivrance du permis de construire n° PC 077 037 18 00027 le 17/09/2018,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation des parcelles cadastrées section B 4943 et B 4944, B 4942 et 4945, issues de la division des parcelles cadastrées section B 2872 et B 3206,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **46 rue Moreau de Tours** au lot 1 (parcelles cadastrées section B 4943 et B 4944).

ARTICLE 2 : Le surplus bâti (parcelles cadastrées section B 4942 et B 4945) conserve le n° **44 rue Moreau de Tours**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
- Monsieur LORIFERNE Antoine.

Fait à Bois-le-Roi, le 14 février 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





ARRETE MUNICIPAL PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE NUMEROTATION RUE DE LA REPUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 2019/47

Urbanisme

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,

VU la déclaration préalable de division n° DP 077 037 18 00122 délivrée le 15/01/2019 pour le détachement d'un lot à bâtir (lot 1) rue de la République,

VU la demande de Madame PRUNIER en date du 01/02/2019 pour l'attribution de plusieurs numéros de voirie rue de la République suite aux divisions foncières des terrains situés en lots arrière,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation des parcelles cadastrées section B 4937 et B 4941, B 4935, B 4936, B 4938 et B 4939, issues de la division des parcelles cadastrées section B 1723, B 1724, B 1725 et B 1726, ainsi que celle de la parcelle cadastrée section B 4741 qui n'a jamais fait l'objet de numérotation lors d'une précédente division foncière,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **69 rue de la République** au lot 1 (parcelles cadastrées section B 4937 et B 4941).

ARTICLE 2 : Il est attribué le n° **71 rue de la République** au lot 3 (parcelles cadastrées section B 4935, B 4936, B 4938 et B 4939).

ARTICLE 3 : Il est attribué le n° **71 bis rue de la République** à la parcelle cadastrée section B 4741.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
- Madame PRUNIER.

Fait à Bois-le-Roi, le 14 février 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





Police Municipale

107

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT AU 15 AVENUE GALLIENI POUR
DECHARGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2019/48

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 11 Février 2019 pour laquelle l'agence SEINE IMMO, SAS GESTION IMMOBILIERE SERVICES, SIRET N°49878728200033 résidant au 6 Ter Avenue Gallieni à BOIS LE ROI 77590, demande l'autorisation de stationnement sur les deux places matérialisées au 15 Avenue Gallieni.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement au 15 Avenue Gallieni afin de faciliter le déchargement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 01 Avril au 04 Avril 2019 inclus, le stationnement sera interdit à hauteur du 15 Avenue Gallieni à Bois-le-Roi sur les deux places matérialisées, sauf pour les camions de l'entreprise N2R, afin de faciliter le déchargement de l'échafaudage.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 19 Février 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





Service Technique

103

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION RUE DE VERDUN ET RUE DES ECOLES EN
RAISON DU DEROULEMENT DE LA COMMEMORATION
DU 19 MARS 2019

ARRÊTÉ N° STM2019/49

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la cérémonie commémorative du 19 mars afin d'assurer la sécurité de tous les participants.

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité pendant le dépôt de gerbe au monument aux morts, sis Square Robert Monard, la rue de Verdun sera fermée à la circulation le mardi 19 mars 2019 entre 10h30 et 12h.

Une déviation sera mise en place par la rue des écoles, qui sera mise en double sens de circulation pendant toute la durée de la cérémonie.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires : KD22a (déviation) ; A18 (circulation dans les deux sens) et B1 (sens interdit), avec l'arrêté municipal sont mis en place par les services municipaux pour le compte et aux frais de la commune de Bois le Roi.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le chef de centre de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, l'association de la FNACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 25 février 2019





ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE DE LA REPUBLIQUE

ARRÊTÉ N° PM2019/50

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 20 Février 2019 de la société ACTIVA DEMENAGEMENT, SIRET N° 45345045400054, 30 Rue GANDON, 75013 PARIS.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement Rue de la République afin de faciliter le déménagement au 20 Rue de la République,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 20 Mars 2019, le stationnement sera interdit sur la place de stationnement matérialisé au droit du vis-à-vis du 22 Rue de la République à Bois-le-Roi, sauf pour le camion de la société ACTIVA DEMENAGEMENT (camion de 20m3), afin de faciliter le déménagement au 20 Rue de la République à Bois-le-roi.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 22 Février 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° STM 2019/51

Service technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L-2122 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal de Bois-le-Roi en date du 05 Mars 2003 ;

VU, la demande en date du 12 Février 2019 par laquelle BRUITPARIF, 32 boulevard Ornano - 93200 Saint-Denis, représentée par Monsieur Matthieu SINEAU demande l'autorisation d'installer une station de mesure du bruit en continu, dans le parc du Clos Saint Père.

CONSIDERANT, le suivi des nuisances sonores occasionnées par la Ligne R du transilien, et afin de documenter l'impact sonore du remplacement des matériels ferroviaires roulants sur la ligne R.

ARRETE

Article 1 Autorisation :

Le bénéficiaire, BRUITPARIF, en partenariat avec la société du Grand Paris, est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande et aux plans annexés, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants à compter de la signature de la présente autorisation jusqu'au 31/01/2020.

- Parc du Clos Saint père : installation d'une station de mesure sur un candélabre existant, au fond du parc derrière le restaurant scolaire de l'école Olivier Métra.

Article 2 Prescriptions techniques particulières :

La station sera alimentée en électricité la nuit lors du fonctionnement de l'éclairage public. Une batterie prendra le relais pour le fonctionnement en journée.

Article 3 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire, sans le consentement de l'administration.

Un simple changement de raison social ou de dénomination social ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance de la ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fera l'objet d'un avenant.

Article 4 Frais générés :

Le titulaire prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance de cette installation.

Article 5 : L'autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Le pétitionnaire sera notamment responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, de tout accident qui pourrait résulter de cette installation.

Article 6 : L'ampliation de l'autorisation sera notifiée au demandeur : BRUITPARIF.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le commissaire de police de Fontainebleau, le chef de poste de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 22 Février 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION
RUE DU MARECHAL LECLERC

ARRÊTÉ N° STM 2019/52

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, les modifications à apporter à l'arrêté municipal N°2001/160

CONSIDERANT, la fin de limitation à 30 Km/h l'avenue Marechal Leclerc

CONSIDERANT, la **Route Départementale n° 137, entre la Rue Castellani et l'Avenue Paul Doumer**, la vitesse des véhicules doit être limitée à **50 km/h** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 137**, dans l'agglomération de Bois-le-Roi, est limitée à **50 km/h**, sur la section comprise entre la rue Castellani et l'Avenue Paul Doumer.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bois-le-Roi

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bois-le-Roi.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le commissaire de police de Fontainebleau, le chef de poste de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 25 Février 2019

Le Maire

David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DES GRES

ARRÊTÉ N° STM2019/53

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la société SAUR travaux neufs TLE, 8 boulevard Michäel Faraday, 77716 MARNE LA VALLEE date du 25 février 2019.

CONSIDERANT, que pour permettre l'exécution des travaux de construction d'un branchement d'adduction en eau potable et eaux usées et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargés de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 4 au vendredi 8 mars 2019** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé rue des grès durant les travaux de construction d'un branchement d'adduction en eau potable et eaux usées. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR travaux neufs TLE.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR travaux neufs TLE, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 25 février 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
3, RUE CARNOT

ARRÊTÉ N° STM2019/54

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la société TY BRAZ, 26, rue des cailloux, 77880 GREZ SUR LOING en date du 21 février 2019.

CONSIDERANT, que pour permettre la mise en place d'une verrière il convient de stationner un camion au plus près du chantier et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargés de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Le **mardi 5 mars 2019** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé rue des grès durant la mise en place d'une verrière. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TY BRAZ.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

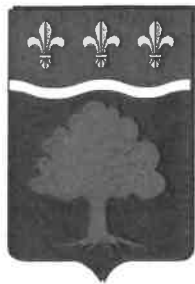
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TY BRAZ, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 27 février 2019

Le Maire,
David Dintilhac





114

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVENUE CASTELLANI

ARRÊTÉ N° STM2019/55

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet, 89100 SENS cedex, date du 25 février 2019.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le branchement d'eau potable.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 4 au vendredi 8 mars 2019** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé rue Castellani durant les travaux de construction d'un branchement d'adduction en eau potable. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 28 février 2019

Le Maire
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
58, AVENUE FOCH

ARRÊTÉ N° STM2019/56

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet, 89100 SENS cedex, date du 25 février 2019.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le branchement d'eau potable et en eaux usées.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 4 au vendredi 8 mars 2019** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé rue Castellani durant les travaux de construction d'un branchement d'adduction en eau potable et en eaux usées. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 28 février 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
PLACE DE LA GARE

ARRÊTÉ N° STM2019/57

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SADE Ivry 94 – 7, rue Denis Papin – 94854 IVRY SUR SEINE en date du 25 février 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant l'installation de toilette automatique pour la gare SNCF

ARRETE

Article 1 : Du lundi 4 au vendredi 29 mars 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier place de la gare durant l'installation de toilette automatique pour la gare SNCF. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la Société SADE Ivry 94

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TY BRAZ, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 01 mars 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
40, RUE DES GRES

ARRÊTÉ N° STM2019/58

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SNDUVAL77, 1B avenue de Montmirail, 02400 ETAMPES SUR MARNE cedex, date du 28 février 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement électrique.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 18 mars au mardi 16 avril 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, 40 rue des Grès durant la création d'un branchement électrique. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNDUVAL77.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

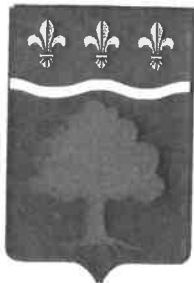
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SNDUVAL77, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 01 Mars 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ALLEE DE BARBEAU

ARRÊTÉ N° STM2019/59

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TPSM - 70, avenue Blaise Pascal - ZA du château d'eau - 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 13 février 2019.

CONSIDERANT, l'exécution des travaux de réalisation d'un branchement au réseau d'assainissement et la nécessité d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargés de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Du lundi 4 mars au mercredi 3 avril 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, Allée de Barbeau, durant la réalisation d'un branchement au réseau d'assainissement. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

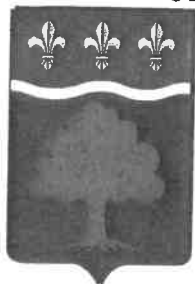
Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TPSM, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 04 Mars 2019

Le Maire,

David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 40, RUE DES GRÈS

ARRÊTÉ N° STM2019/60

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société DUVAL - 1B, avenue de Montmirail - 02400 ETAMPES SUR MARNE en date du 27 février 2019.

CONSIDERANT, l'exécution des travaux de réalisation d'un branchement électrique souterrain et la nécessité d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargés de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Du lundi 18 mars au mercredi 17 avril 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, 40, Rue des Grès durant la réalisation d'un branchement électrique souterrain. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société DUVAL.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

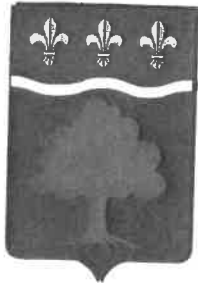
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société DUVAL, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 04 Mars 2019
Le Maire,

David Dintilhac





120

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DES SESCOIS

ARRÊTÉ N° STM2019/61

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, l'exécution des travaux de création de place de stationnement et la nécessité d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise PARVIS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Du lundi 18 mars 2019, et durant toute la durée des travaux les emplacements matérialisés partant du passage piéton jusqu'au panneau d'interdiction de stationner seront supprimés.

Article 2 : L'accès au chantier se fera par la rue des Sesçois depuis l'avenue Paul Doumer à l'aller comme au retour.

La circulation des poids lourds étant interdite sur une partie de la RD115, elle ne se fera que depuis le pont de Chartrettes ou depuis l'avenue de la Forêt.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société PARVIS.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

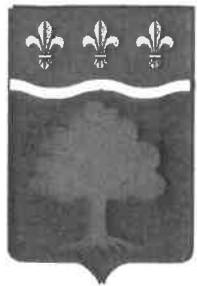
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société PARVIS, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 04 Mars 2019
Le Maire,

David Dintilha





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
3, AVENUE DU 23 AOUT

ARRÊTÉ N° STM2019/62

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société DGRPeintelec – 19, rue Paul Séramy – 77300 Fontainebleau en date du 22 février 2019, pour NGA Bat.

CONSIDERANT, que pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'un branchement d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargés de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Du mardi 05 mars au vendredi 29 mars 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, 3, Avenue du 23 Aout durant la réalisation d'un branchement d'assainissement. La circulation sera maintenue dans l'allée privée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société DGRPeintelec.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

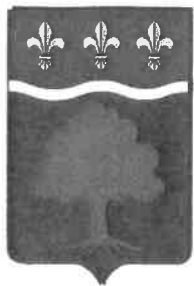
Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société DGRPeintelec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation
Nathalie VINOT
1^{ère} Adjointe au Maire

Fait à Bois-le-Roi, le 23 Mars 2019
Le Maire,





122

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE LA PRESCHÉ

ARRÊTÉ N° STM2019/63

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TP Goulard – 92, rue Gambetta - 77210 Avon en date du 18 février 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant les réparations de scellement d'une plaque avaloir.

ARRETE

Article 1 : **Lundi 04 Mars 2019 au vendredi 08 mars 2019**, le stationnement est interdit au droit du chantier, Rue de la Presche durant les réparations de scellement d'une plaque avaloir. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TP Goulard.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

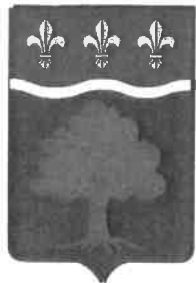
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TP Goulard, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 25 février 2019
Le Maire,

David Dintilhac





123

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE GUIDO SIGRISTE

ARRÊTÉ N° STM2019/64

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TP Goulard - 92, rue Gambetta - 77210 Avon en date du 18 février 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant les réparations de scellement d'une plaque avaloir.

ARRETE

Article 1 : **Lundi 04 Mars 2019 au vendredi 08 mars 2019**, le stationnement est interdit au droit du chantier, Rue Guido Sigriste durant les réparations de scellement d'une plaque avaloir. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TP Goulard.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TP Goulard, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 04 Mars 2019
Le Maire,

David Dintilha





124.

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE
STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° STM 2019/65

Service technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L-2122 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal de Bois-le-Roi en date du 05 Mars 2003 ;

VU, la demande en date du 12 Février 2019 par laquelle BRUITPARIF, 32 boulevard Ornano - 93200 Saint-Denis, représentée par Monsieur Matthieu SINEAU demande l'autorisation d'installer une station de mesure du bruit en continu, dans le parc du Clos Saint Père.

CONSIDERANT, le suivi des nuisances sonores occasionnées par la Ligne R du transilien, et afin de documenter l'impact sonore du remplacement des matériels ferroviaires roulants sur la ligne R.

ARRETE

Article 1 Autorisation :

Le bénéficiaire, BRUITPARIF, en partenariat avec la société du Grand Paris, est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande et aux plans annexés, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants à compter de la signature de la présente autorisation jusqu'au 31/01/2024.

- Parc du Clos Saint père : installation d'une station de mesure sur un candélabre existant, au fond du parc derrière le restaurant scolaire de l'école Olivier Métra.

Article 2 Prescriptions techniques particulières :

La station sera alimentée en électricité la nuit lors du fonctionnement de l'éclairage public. Une batterie prendra le relais pour le fonctionnement en journée.

Article 3 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire, sans le consentement de l'administration.

Un simple changement de raison social ou de dénomination social ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance de la ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fera l'objet d'un avenant.

Article 4 Frais générés :

Le titulaire prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance de cette installation.

Article 5 : L'autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Le pétitionnaire sera notamment responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, de tout accident qui pourrait résulter de cette installation.

Article 6 : L'ampliation de l'autorisation sera notifiée au demandeur : BRUITPARIF.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le commissaire de police de Fontainebleau, le chef de poste de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 07 Mars 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LES REGROUPEMENTS DE
PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE, SUR LES
VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC OU DANS
LES LIEUX SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE
PUBLIC

Police municipale

ARRÊTÉ N° PM2019/66

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2131-1, L2212-1, L2212-2 et L2214-3,

VU, le Code pénal, l'article 431-3 et suivants, et notamment les articles R610-5 et 623-2,

VU, le Code de la Santé Publique, l'article L3341-1,

CONSIDERANT, qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs,

CONSIDERANT, les nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances diverses (bruit, tapages, crachats, souillures...) engendrées par des rassemblements récurrents,

CONSIDERANT, l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques, cannettes d'aluminium, de mégots dans certains endroits de la commune, notamment dans les lieux ouverts aux enfants,

CONSIDERANT, le danger que constituent des détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté PM2018/370, il s'appliquera tous les jours de 22h00 à 04h00 pour une durée de 03 mois à compter du 11 mars 2019.

ARTICLE 2 : Tout rassemblement ou attroupement non liés à des manifestations ou fêtes publiques régulièrement autorisées est interdit sur le domaine public suivant :

- Clos Saint-Père et son parking
- Abords du collège Denecourt et sa gare routière
- Rue de la Paix
- Maison des associations, 03 avenue de la forêt

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

S. P. B. L.
14.03.19

ARTICLE 5 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Sous-préfet de Seine et Marne

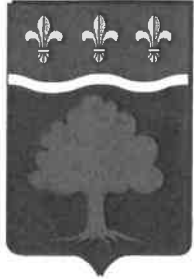
Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 11 mars 2019

Le Maire,

David DINTILHA





ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL

SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° PM2019/67

Police municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L2212-2,

VU, le Code pénal, l'article R610-5,

VU, le Code de la Santé Publique, l'article L3341-1,

CONSIDERANT, qu'il importe de protéger les mineurs et toute personne contre la consommation excessive d'alcool sur la voie publique,

CONSIDERANT, que la présence régulière dans certains lieux publics de la ville, par des groupes d'individus dont le comportement agressif et provocant, peut générer des rixes, du bruit et tumultes nuisant à la tranquillité publique et à la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT, l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publique induit par l'abandon sur le domaine public de bouteilles vides, cassées et détritiques en tout genre,

CONSIDERANT, les doléances des riverains adressées à la mairie, il importe de réglementer la consommation d'alcool sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est interdite toute consommation de boissons alcoolisées, telles que définies dans le Code de la Santé Publique, sauf autorisation spéciale, dans les lieux publics cités à l'article 3,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'appliquera tous les jours de 10h00 à 23h00 pour une durée de 03 mois à compter du 11 mars 2019,

ARTICLE 3 : Sont visés par cet arrêté les voies, places et lieux publics suivants :

- Stade Langenargen
- Stade des Foucherolles
- Parc des chardonnets
- Clos Saint-père et son parking
- Place Jeanne Platet
- Terrain de pétanque sis rue l'Ile Saint Pierre
- Abords des écoles Les Viarons, Lessourd et Olivier Métra
- Abords du collège Denecourt et sa gare routière
- Avenue de la forêt
- Cimetière communal
- Place de la gare
- Rue de la Paix

BOIS-LE-ROI
Mairie

ARTICLE 4 : Ces dispositions de ne s'appliquent pas aux restaurants et débits de boissons bénéficiant des autorisations nécessaires, ainsi que lors de manifestations culturelles, festives ou sportives dont les organisateurs auront impérativement fait une demande préalable d'autorisation auprès des services municipaux,

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 11 mars 2019

Le Maire,

David DINTI





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVENUE ALFRED ROLL

ARRÊTÉ N° STM2019/68

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société Eiffage Route et ses sous-traitant - 10 rue des Champarts - 77820 LE CHATELET EN BRIE en date du 07 Mars 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de requalification des trottoirs et enfouissement des réseaux.

ARRETE

Article 1 : **Lundi 04 Mars 2019 au lundi 30 novembre 2019**, le stationnement est interdit au droit du chantier, Avenue Alfred Roll et sur la Place de la Croix Canat durant les travaux de requalification des trottoirs et enfouissement des réseaux. La circulation sera maintenue en alternat.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société Eiffage Route.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

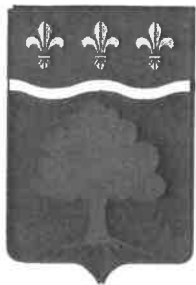
Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société Eiffage Route, les organismes TRANSDEV, TRANSBECK, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi le 11 Mars 2019
 Le Maire,

David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVENUE ALFRED ROLL

ARRÊTÉ N° STM2019/69

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société DERICHEBOURG et ses sous-traitant - 35, rue Valenton - 94046 CRETEIL cedex en date du 07 Mars 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de requalification des trottoirs et enfouissement des réseaux.

ARRETE

Article 1 : **Lundi 04 Mars 2019 au lundi 30 novembre 2019**, le stationnement est interdit au droit du chantier, Avenue Alfred Roll et sur la Place de la Croix Canat durant les travaux de requalification des trottoirs et enfouissement des réseaux. La circulation sera maintenue en alternat.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société Derichebourg.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

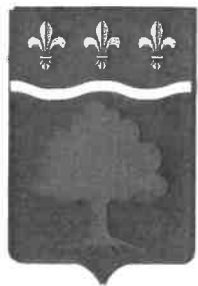
Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société Derichebourg, les organismes TRANSDEV, TRANSBECK, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 11 Mars 2019
Le Maire,

David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DES GRES

ARRÊTÉ N° STM2019/70

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la société SAUR travaux neufs TLE, 8 boulevard Michäel Faraday, 77716 MARNE LA VALLEE date du 07 Mars 2019.

CONSIDERANT, que pour permettre l'exécution des travaux de construction d'un branchement d'adduction en eau potable et eaux usées et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargés de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 11 au vendredi 15 mars 2019** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé rue des grès durant les travaux de construction d'un branchement d'adduction en eau potable et eaux usées. La rue sera fermée à la circulation, avec une mise en place d'une déviation.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR travaux neufs TLE.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

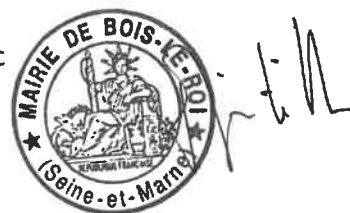
Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR travaux neufs TLE, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 08 Mars 2019

Le Maire,
David Dintilhac





Police Municipale

130

ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
Installation d'une benne

ARRÊTÉ N° PM2019/71

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 13 Mars 2019 par laquelle Monsieur SONMEZ Nicolas pour la société ANKA, N°SIRET 50316631600029, domicilié au 55-57 Rue de Montreuil 75011 Paris, demande l'autorisation d'occupation du domaine public au 9 Place de la République à BOIS LE ROI.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public du 01 Avril au 03 Avril inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 01 Avril au 03 Avril 2019 inclus, le stationnement sera interdit au 9 Place de la République à Bois-le-Roi sur les trois places matérialisées, sauf pour l'entreprise ANKA, afin de faciliter le chantier.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer une benne à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.
- La benne et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 3 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable du **1^{er} Avril au 3 Avril 2019 inclus**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 6 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(13.25 x 3 jours) x 1 benne = 39.75 euros**. Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 13 Mars 2019

Le Maire,

David DINTILHAC





131

ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
Installation d'une benne

ARRÊTÉ N° PM2019/72

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 13 Mars 2019 par laquelle Monsieur SONMEZ Nicolas pour la société ANKA, N°SIRET 50316631600029, domicilié au 55-57 Rue de Montreuil 75011 Paris, demande l'autorisation d'occupation du domaine public au 9 Place de la République à BOIS LE ROI.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public du 15 Avril au 17 Avril inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 15 Avril au 17 Avril 2019 inclus, le stationnement sera interdit au 9 Place de la République à Bois-le-Roi sur les trois places matérialisées, sauf pour l'entreprise ANKA, afin de faciliter le chantier.
Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer une benne à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.
- La benne et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 3 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable du **15 Avril au 17 Avril 2019 inclus**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 6 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(13.25 x 3 jours) x 1 benne = 39.75 euros**. Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 13 Mars 2019

Le Maire,

David DINTILHAC





ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT AVENUE DE LA FORET
DEMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2019/73

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 13 Mars 2019 de Madame DIONNET Stéphanie domiciliée au 1 Place de la Croix Canat à Bois le Roi.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement au 2 Avenue de la Foret afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 13 Avril 2019, le stationnement sera interdit sur les deux places matérialisées, sauf pour le camion 20m3 afin de faciliter le déménagement. Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 14 Mars 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
16, RUE DU CLOS DE LA CURE

ARRÊTÉ N° STM2019/74

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société FOURNIER - ZAC de la Meule - D605 - 77115 SIVRY-COURTRY en date du 14 mars 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement d'assainissement.

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 22 mars au dimanche 21 avril 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, situé au 16, rue du clos de la cure durant la création d'un branchement d'assainissement. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société FOURNIER TP.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société FOURNIER TP, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 14 mars 2019

Le Maire,
David Dintilhac

  Par délégation
Nathalie VINOT
Adjointe au Maire



139

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
58, AVENUE DU MARECHAL FOCH

ARRÊTÉ N° STM2019/75

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13;

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société FB-TP - 3, sentier des fontaines - 77154 VILLENEUVE-LES-BORDES en date du 14 mars 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un raccordement orange.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 25 mars au mardi 23 avril 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, situé au 58, avenue du Maréchal Foch durant la création d'un raccordement orange. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société FB TP.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

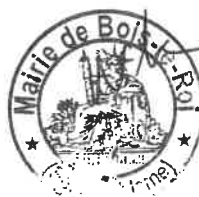
Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

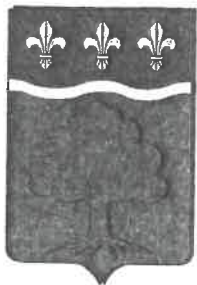
Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société FB TP, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 14 mars 2019

Le Maire,
David Dintilhac



Par délégation
Nathalie VINOT
1^{ère} Adjointe au Maire



Police Municipale

135

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° PM2019/76

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par l'association sportive « La pétanque de Bois le roi » agréée conformément à l'article L121-4 du code du sport,

CONSIDERANT la demande 12 mars 2019, présentée par Monsieur Jean-Marc SETTIER, président de l'association la Pétanque de Bois-le-Roi, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774005627 le 27/02/2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association sportive agréée « La pétanque de Bois-le-Roi » représentée par son président : Monsieur Jean Marc SETTIER, demeurant 29 Rue de Bichereau 77940 THOURY FAROTTES, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion du concours handisports de Pétanque le mardi 26 mars 2019 de 13h00 à 20h00 au Stade des Foucherolles.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini)

ARTICLE 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 15 mars 2019

Notifié le : 20/03/2019
Signature du demandeur :



Le Maire,



David DINTILHAC



136

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVENUE DU MARECHAL JOFFRE

ARRÊTÉ N° STM2019/77

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la société SAUR travaux neufs TLE, 8 boulevard Michaël Faraday, 77716 MARNE LA VALLEE date du 8 mars 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement d'adduction en eau potable et eaux usées.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 1er au vendredi 4 avril 2019** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé avenue du Maréchal Joffre durant les travaux de création d'un branchement d'adduction en eau potable et eaux usées. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR travaux neufs TLE.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR travaux neufs TLE, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 18 mars 2019

Le Maire
David Danttilha





132

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
18, RUE GUIDO-SIGRISTE

ARRÊTÉ N° STM2019/78

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la société SAUR, 74 rue René Binet, 89100 SENS date du 22 mars 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement d'adduction en eau potable.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 1er au vendredi 4 avril 2019** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé 18, rue Guido-Sigriste durant les travaux de création d'un branchement d'adduction en eau potable. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : Les rues Louis Noir et Guido-Sigriste seront fermées à la circulation du lundi 1^{er} au vendredi 4 avril 2019, de 8h à 17h avec possibilité d'accès pour les riverains

Article 4 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 5 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 6 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 7 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 26 mars 2019

Le Maire,
David Dintilhac





138

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DU CLOS DE LA CURE

ARRÊTÉ N° STM2019/79

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la INEO, 10 - rue de la mare neuve 91080 COURCOURONNES date du 14 mars 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement électrique.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 18 mars au mardi 16 avril 2019** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé rue du clos de la cure durant la réalisation d'un branchement électrique. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société INEO.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société INEO, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 14 mars 2019

Le Maire,
David Dintilhac



Par délégation
Nathalie VINOT
1^{ère} Adjointe au Maire



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
18, RUE DU CLOS DE LA CURE

ARRÊTÉ N° STM2019/80

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SNDUVAL, 1B avenue de Montmirail, 02400 ETAMPES SUR MARNE cedex, date du 15 mars 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement électrique.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 1^{er} avril au mardi 30 avril 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, 18, rue du clos de la cure durant la création d'un branchement électrique. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNDUVAL.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SNDUVAL, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 18 Mars 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
DE DELEGATION DE SIGNATURE A UN ADJOINT AU
MAIRE POUR LES DEPOTS DE PLAINTE

ARRÊTÉ N° PM2019/81

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, le code général des Collectivités Territoriales, articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23,

VU, la circulaire NOR IOCB1210275C du 6 avril 2012,

VU, la délibération n°18-45 alinéa 16 du 15 novembre 2018, délégrant au Maire la capacité d'ester en justice,

VU, le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 19 octobre 2018 constatant l'élection de Madame Nathalie VINOT, en qualité de Maire Adjointe,

VU, la délibération fixant le nombre d'adjoints au Maire,

CONSIDERANT la nécessité de déposer plainte au commissariat à la suite des infractions constatées, il convient de donner délégation de signature à Madame Nathalie VINOT,

ARRETE

Article 1: En application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur David DINTILHAC, Maire de Bois-le-Roi, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature pour les dépôts de plaintes au commissariat à Madame Nathalie VINOT.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 mars 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau.

Fait à Bois-le-Roi, le 21 Mars 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





ARRETE MUNICIPAL
DE DELEGATION DE SIGNATURE A UN ADJOINT AU
MAIRE POUR LES DEPOTS DE PLAINTE

ARRÊTÉ N° PM2019/82

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU, le code général des Collectivités Territoriales, articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23,

VU, la circulaire NOR IOCB1210275C du 6 avril 2012,

VU, la délibération n°18-45 alinéa 16 du 15 novembre 2018, délégrant au Maire la capacité d'ester en justice,

VU, le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 19 octobre 2018 constatant l'élection de Monsieur Jean-Philippe GUIBERT, en qualité de Maire Adjoint,

VU, la délibération fixant le nombre d'adjoints au Maire,

CONSIDERANT la nécessité de déposer plainte au commissariat à la suite des infractions constatées, il convient de donner délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe GUIBERT,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur David DINTILHAC, Maire de Bois-le-Roi, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature pour les dépôts de plaintes au commissariat à Monsieur Jean-Philippe GUIBERT.

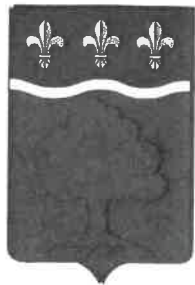
Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 mars 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau.

Fait à Bois-le-Roi, le 21 Mars 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





142

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
PLACE DE LA GARE

ARRÊTÉ N° STM2019/83

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la COLAS, Impasse de la Vieille Ecluse - 77130 MONTEREAU date du 19 mars 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un raccordement des eaux usées et de l'eau potable sur le réseau existant.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 25 mars au dimanche 14 avril 2019** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé place de la Gare durant la réalisation d'un raccordement des eaux usées et de l'eau potable sur le réseau existant. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société COLAS.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société COLAS, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 22 mars 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVENUE GALLIENI

ARRÊTÉ N° STM2019/84

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SNAVEB, 608 Rue du maréchal Juin - ZI Vaux le Pénil, 77006 MELUN, date du 22 mars 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le curage et une inspection télévisée des réseaux d'assainissement.

ARRETE

Article 1 : Du **mardi 26 mars au mardi 9 avril 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, avenue Galliéni durant le curage et une inspection télévisée des réseaux d'assainissement. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNDUVAL.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SNDUVAL, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 22 Mars 2019

Le Maire,
David Dintilhac



Service Technique

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant un raccordement ENEDIS.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TPF, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 22 Mars 2019

Le Maire,
David Dintilhac





145

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
9, AVENUE DU MARECHAL JOFFRE

ARRÊTÉ N° STM2019/86

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 22 mars 2019.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 17 avril au mardi 7 mai 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, 9, avenue du Maréchal Joffre, durant la réalisation d'un branchement gaz. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

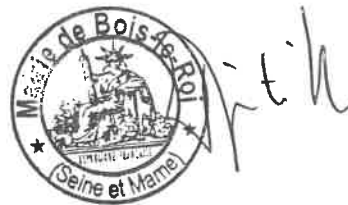
Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

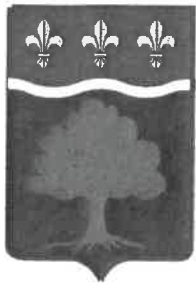
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TPSM, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 22 Mars 2019
Le Maire,

David Dintilhac





N6

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT 52, AVENUE JOFFRE
DEMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2019/87

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 25 Mars 2019 par la société « Les déménageurs bretons » - 12 rue Jean Solvain - 43000 LE PUY EN VELAY.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement au 52 avenue Joffre afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

Article 1: Du lundi 15 Avril (de 13h00 à 19h30) **au mardi 16 avril** (de 7h00 à 19h30) **2019**, afin de faciliter le déménagement le stationnement sera interdit, sauf pour le camion remorque d'environ 20m de long et 2,50m de large. Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 27 Mars 2019

Le Maire,
David DINTILH





ARRETE MUNICIPAL PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE NUMEROTATION RUE DES PETITS PRES

ARRÊTÉ N° 2019/88

Urbanisme

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,

VU la déclaration préalable de division n° 077 037 16 00023 délivré le 13/04/2016 pour le détachement d'un lot à bâtir (lot 1) au 20 rue des Petits Prés,

VU la demande de Monsieur FAIVRE Nicolas en date du 11/03/2019 pour l'attribution d'un numéro de voirie rue des Petits Prés suite à la délivrance du permis de construire n° PC 077 037 18 00022 le 13/07/2018,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation des parcelles cadastrées section B 4915, B 4916 et B 4914 issues de la division de la parcelle cadastrée section B 3967,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **20 rue des Petits Prés** au lot 1 (parcelle cadastrée section B 4915).

ARTICLE 2 : Il est attribué le n° **21 rue des Petits Prés** au surplus bâti (parcelle cadastrée section B 4916).

ARTICLE 3 : Il est attribué le n° **22 rue des Petits Prés** au surplus bâti (parcelle cadastrée section B 4914).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
- Monsieur FAIVRE Nicolas.

Fait à Bois-le-Roi, le 27 mars 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





168

ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC

Installation d'un camion porteur grue

ARRÊTÉ N° PM2019/89

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 21 mars 2019 par laquelle Monsieur Antoine FRANCES, de la société FRANCIOLI - ZA de la Bare - 01480 CHALEINS, demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public d'un camion porteur grue afin d'installer des sanitaires extérieurs en gare de Bois-le-Roi.

CONSIDERANT la nécessiter d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer un camion porteur grue à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour du camion porteur grue.
- Sachant que le camion porteur grue devra empiéter sur la voie de circulation, le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

Article 2 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable pour le **1^{er} avril 2019 inclus de 10h à 14h**. Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

Article 5 : Les véhicules sortant du parking SNCF, seront autorisés à circuler à titre exceptionnel sur la place de la gare.

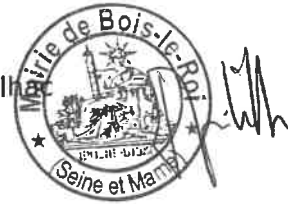
Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 28 mars 2019

Le Maire,

David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC

Installation d'une base de vie

ARRÊTÉ N° PM2019/90

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 21 mars 2019 par laquelle la société ACM – 19, rue des cerisiers – 91090 LISSES représenté par Monsieur Yasar Yilmaz, demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public d'une base de vie sur les deux places de stationnement en zone bleue sur le secteur de la place de la gare.

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer une base de vie à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.

Article 2 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable pour du **3 avril au 3 mai 2019 inclus**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 28 mars 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT EN RAISON DU DEROULEMENT
DE L'INAUGURATION DU LANCEMENT DE LA
NOUVELLE OFFRE DE NAVETTES

ARRÊTÉ N° STM2019/91

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement à proximité du lieu de l'inauguration et notamment le square Cuinat et ce, afin d'assurer la sécurité de tous les participants,

CONSIDERANT, l'inauguration du lancement de la nouvelle offre de navettes programmée le vendredi 4 avril 2019

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité durant l'inauguration, le stationnement sera interdit square Cuinat du jeudi 4 avril 16h00 au vendredi 5 avril 2019 à 12h00.

Article 2 : Des barrières, avec l'arrêté municipal seront mises en place par les services municipaux pour le compte et aux frais de la commune de Bois le Roi.

Article 3 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi, Le Commissaire de Fontainebleau, Le Chef de Poste de la Police Municipale, Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi, Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 29 mars 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION AVENUE FOCH EN RAISON DU
DEROULEMENT DE LA COMMEMORATION
DU 8 MAI 2019

ARRÊTÉ N° PM2019/92

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la cérémonie commémorative du 8 mai afin d'assurer la sécurité de tous les participants.

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité pendant le dépôt de gerbe au monument aux morts, sis Square Robert Monard, la rue de Verdun sera fermée à la circulation le mercredi 8 mai 2019 entre 10h et 13h.

L'avenue Foch sera fermée entre la rue du Clos de la Cure et la rue de la Chapelle. La rue des écoles, sera mise en double sens de circulation pendant toute la durée de la cérémonie.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires : KD22a (déviation) ; A18 (circulation dans les deux sens) et B1 (sens interdit), avec l'arrêté municipal sont mis en place par les services municipaux pour le compte et aux frais de la commune de Bois le Roi.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

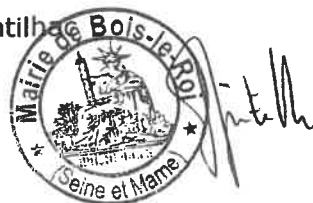
Article 4 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi, Le Commissaire de Fontainebleau, Le Chef de Poste de la Police Municipale, Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 28 mars 2019

Le Maire,

David Dintilhac





**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Maison Bouttier

ARRÊTÉ N° COMPTA2019/93

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

CONSIDERANT la demande de Madame Julia BOUTTIER, charcutier-traiteur, représentant la MAISON BOUTTIER, situé 3 place de la République, sollicite l'autorisation d'installer une rôtissoire de 1 m sur le domaine public, place de la République à Bois-le-Roi,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (1 mètre linéaire place de la République) à une destination autre qu'une rôtissoire. Cette dernière ne pourra être installée que du mardi au samedi de 9h00 à 12h30 et de 15h00 à 19h00. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents et incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un an à compter du 01/04/2019, renouvelable.

Il sera périmé de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le montant de la redevance de l'étalage d'une longueur de 1ml est de 56.27 €.

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

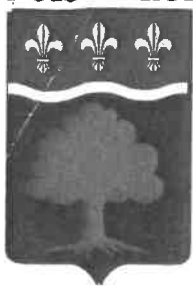
ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 28 mars 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





Police Municipale

153

ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
Installation d'un échafaudage

ARRÊTÉ N° PM2019/94

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,
VU la demande en date du 29 Mars 2019 par laquelle l'entreprise BATI-BEL-BENJAMIN, n° de SIRET n°41188852200025 résidant au 7 Rue Benjamin Franklin à LA ROCHETTE 77000, demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public afin d'installer un échafaudage à l'adresse suivante :
 47 Rue Pasteur à BOIS LE ROI.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public au 47 Rue Pasteur 77590 Bois le Roi,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer l'échafaudage à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour de l'échafaudage.
- L'échafaudage et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 2 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable du **25 Mars 2019 au 12 Avril 2019 inclus**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(2.13 x 6 mètres linéaire) x 19 jours = 242,82 euros.**

Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

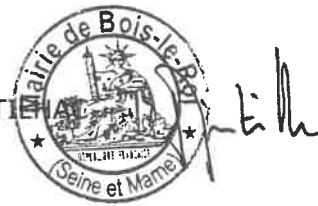
ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 29 Mars 2019

Le Maire,

David DINTI





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
58, AVENUE FOCH

ARRÊTÉ N° STM2019/95

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société BRTP, 4, allée de saint-fiacre, 91620 LA VILLE DU BOIS, date du 29 mars 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant des travaux de génie civil.

ARRETE

Article 1 : Du **mercredi 17 avril au jeudi 16 mai 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, 58 avenue Foch durant des travaux de génie civil. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société BRTP.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société BRTP, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 29 Mars 2019

Le Maire,
David Dintilhac





155

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
37, RUE DE FRANCE

ARRÊTÉ N° STM2019/96

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société DIS TP, Espace hanami technopole Izarbel – 2 allée Théodore Monod, 64210 BIDART, date du 29 mars 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant des travaux de réparation sur le réseau électrique ENEDIS.

ARRETE

Article 1 : Du **vendredi 19 avril au mardi 23 avril 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, 37, rue de France durant des travaux de réparation sur le réseau électrique ENEDIS. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société DIS TP.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

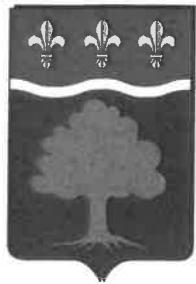
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société DIS TP, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 29 Mars 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
9, RUE DE SEINE

ARRÊTÉ N° STM2019/97

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, l'arrêté du maire n° 2016/02 du 3 janvier 2016 interdisant le stationnement et la circulation sur le bas de la rue de Seine sauf pour les riverains et ce, jusqu'au confortement de la chaussée,

VU, la demande de la INEO, 10 - rue de la mare neuve 91080 COURCOURONNES date du 29 mars 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant des travaux de branchement électrique individuel.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 8 avril au mardi 7 mai 2019** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé 9, rue de seine durant des travaux de branchement électrique individuel. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société INEO.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société INEO, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 29 mars 2019

Le Maire,
David Dintilhac

